

AR Prefecture

047-214701682-20220711-2022_07PV-AU
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 11 juillet 2022

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-deux, le onze juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le sept juillet.

PRESENTS :

Guylaine BISSON (arrivée à 19h10) - Jacques BOREL - Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER - Claude ETIENNE - Nora GALLO - Fabien GAVA - Gianni MENEGHELLO - Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD - Christelle SAINT-BAUZEL - Joseph SALVI - Ginette SOULIER (partie à 21h30) - Samira TAFTI - Christophe TRIQUET-SABATÉ (parti à 21h45) - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Jérôme COTTIER

Patrick ISSARTEL avait donné procuration à Jacques BOREL

ABSENTS :

Chloé CHALAN - Isabel ENRIQUEZ (excusée) - Jacques PAGES (excusé) - Hélène SAUVE (excusée) - Luc SAUVE (excusé)

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Laurent BORDIN (Directeur Général des Services)

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation des procès-verbaux de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT - DC.2022-018 et DC.2022-021 à DC.2022-023
3. Remplacement d'Hélène SAUVE au sein des organismes extérieurs
4. Communauté de Communes du Pays de Lauzun - Refonte des statuts de l'établissement
5. Communauté de Communes du Pays de Lauzun - Rapport d'activité - Exercice 2021
6. Délégation de la compétence du service public de gestion des eaux pluviales de la Communauté de Communes à la Commune - Convention de délégation - Approbation et signature

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

7. Référentiel budgétaire et comptable M57 - Adoption
8. Tarifs municipaux - Modification - Location de la salle Gambetta - Tarification horaire
9. Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes
10. Tableau des effectifs du personnel - Modification 2022-2

• **Jeunesse, Education, Social :**

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

11. Attribution de subventions de fonctionnement exceptionnelles pour 2022 - 2
12. Piscine municipale - Tarifs - Complément

- **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

13. Adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques
14. Aménagement d'un quartier résidentiel aux « Vignes du Grand Bois » – Choix d'un opérateur pour la souscription d'une concession d'aménagement – Attribution
15. Ateliers municipaux – Autorisation de construction d'une station de lavage par la Société Méditerranéenne de Nettoyement – Mise à disposition des installations servant de camp de base pour le service de collecte des déchets ménagers à la Société Méditerranéenne de Nettoyement

Informations

- **Questions diverses**
- **Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE
- **Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs**

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

- Pôle territorial Val de Garonne-Guyenne-Gascogne – Comité Syndicat du 8 juin 2022 : Jean-Noël VACQUÉ, Luc SAUVE
- Ecole Denise Baratz – Conseil d'école du 16 juin 2022 : Jean-Noël VACQUÉ
- OTPL – Assemblée Générale du 16 juin : Jean-Noël VACQUÉ
- EAU47 – Comité Syndical du 23 juin : Jean-Noël VACQUÉ, Luc SAUVE, Christelle SAINT-BAUZEL
- CAUE47 – Assemblée Générale du 30 juin
- Collège Didier-Lamoulie – Conseil d'Administration du 4 juillet : Jean-Noël VACQUÉ, Hélène SAUVE

1. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 juin 2022

Adopté à l'unanimité.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2022-018 ET DC.2022-021 A DC.2022-023

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC.2022-018 : demande de subvention relative à l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun – édition 2022 ;
- N°DC.2022-021 : demande de subvention relative à l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine – édition 2022 ;
- N°DC.2022-022 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n° MIRAMONT-1475-1 ;
- N°DC.2022-023 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n° MIRAMONT-1476-22.

3. Délibération n°DL.2022-045-534 : REMPLACEMENT D'HELENE SAUVE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Hélène SAUVE a décidé de poursuivre son mandat de conseillère municipale en s'allégeant des délégations où elle représente la Commune. A ce titre, il convient de la remplacer aux fonctions qu'elle quitte dans les différents organismes extérieurs auxquels elle avait été désignée.

Il est donc proposé d'élire de nouveaux conseillers municipaux aux postes devenus vacants.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame SAUVE au sein des organismes extérieurs au sein desquels elle avait été désignée comme déléguée de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il est pris acte de la démission de Madame Hélène SAUVE de ses fonctions de déléguée la Commune au sein d'organismes extérieurs ;

Article 2 : Madame Christelle SAINT BAUZEL, 3^{ème} adjointe au maire, est élue représentante de la Commune au sein du Conseil d'Ecole de l'école Denise Baratz, en remplacement de Madame Hélène SAUVE ;

Article 3 : Madame Cécile RICHARD, 1^{ère} adjointe au maire, est élue représentante suppléante de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Didier Lamoulié, en remplacement de Madame Hélène SAUVE ;

Article 4 : Madame Christelle SAINT BAUZEL, 3^{ème} adjointe au maire, est élue représentante de la Commune au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'association Amicale Laïque Culture et Loisirs de Miramont-de-Guyenne, en remplacement de Madame Hélène SAUVE ;

Article 5 : Madame Cécile RICHARD, 1^{ère} adjointe au maire, est élue représentante suppléante de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail (AMAT), en remplacement de Madame Hélène SAUVE ;

Article 6 : les intéressées ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

4. Délibération n°DL.2022-046-575 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN – REFONTE DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La refonte des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun est nécessaire pour engager leur mise en conformité afin de répondre aux dispositions du I de l'article 68 de la Loi NOTRe du 7 août 2015, selon la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par ailleurs, il s'agit d'approfondir la rédaction des statuts en ce concerne notamment les fonds de concours, l'urbanisme, les prestations de services, les conventions, la gouvernance, les modalités d'application ainsi que la prise de la nouvelle compétence suivante : participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Conseil communautaire a accepté à la majorité la refonte des statuts de la Communauté de Communes lors de sa séance plénière du le 25 mai 2022 à Armillac.

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes doivent se prononcer sur cette modification à la majorité qualifiée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire. A défaut de délibération de la commune dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur cette nouvelle rédaction.

Jean-Noël VACQUÉ : *je sais que des conseillers communautaires miramontais n'ont pas forcément voté. Je veux que ce temps-là soit un temps à la fois pédagogique, qu'on puisse parler sur ces statuts notamment de la gouvernance et des actions de la communauté des communes. Je vais donner la parole à Gianni.*

Gianni MENEGHELLO : *pour mon cas, je m'étais abstenu, je n'étais pas contre la révision parce qu'elle était obligatoire, c'était juste sur la rapidité que cela a été fait.*

Jean-Noël VACQUÉ : *y a-t-il d'autres conseillers communautaires qui souhaitent s'exprimer ? On parle de méthode mais aussi de contenu. Je pense que tu avais fait une remarque de contenu par rapport au fonds de solidarité.*

Jean-François BOULAY : *je m'étais abstenu parce qu'il y a quelque chose qui me chagrine : c'est l'aire d'accueil des gens de voyage.*

Jean-Noël VACQUÉ : *tu n'as pas d'autres points ?*

Jean-François BOULAY : *non, comme le disait très justement Gianni c'est une modification obligatoire, le reste me semble dans l'esprit de la Communauté de Communes du service de tout le bassin. C'est encore une fois le syndrome du bon élève où il faut être présent sur tout. Ma priorité est d'être au service de nos concitoyens. Pour les gens de voyage, il y a une aire à Marmande, à Bergerac, je ne pense pas que c'est un point important sur cette mandature.*

Jean-Noël VACQUÉ : *pour les gens du voyage, c'est répondre à nos habitants. En août 2020, des gens du voyage ont squatté le terrain de Girard à côté des Pompes funèbres. Ce point mis à part, j'ai déjà fait remonter à Emilien Roso - j'étais le seul à m'être abstenu - j'ai un problème avec la gouvernance et ce bureau des maires qui a été mis en place et qui à mon avis éloigne le citoyen de la gouvernance justement. Ce bureau des maires, et Emilien pourra en parler aujourd'hui, à mon avis, n'est que consultatif, il n'a pas de prise de vote même s'il pèse beaucoup dans les débats. Il oriente les décisions.*

Christophe TRIQUET-SABATÉ : *on dirait que quand on arrive à la Communauté de Communes, on est là juste pour voter mais c'est déjà fait en bureau des maires. Je pense que le travail vous le faites entre vous. On a juste à dire on valide ou on ne valide pas, ou on s'abstient, c'est tout. Pour moi, ce n'est pas de la démocratie.*

Jean-Noël VACQUÉ : *cela peut apparaître comme ça et après c'est beaucoup plus personnel je trouve que justement les compétences sont un peu trop réductrices et que le territoire doit prendre d'autres compétences pour la population. Mais ça c'est un autre débat. Qui d'autre veut s'exprimer ? Oui, Jo.*

Joseph SALVI : j'ai un certain nombre d'observations à faire sur cette proposition de modification statutaire. On peut relever deux blocs de dispositions dans ces statuts. D'une part, ce qui concerne les compétences et d'autre part, ce qui concerne le fonctionnement.

Pour ce qui concerne le bloc des compétences, je constate qu'il s'agit surtout d'une énumération des compétences dont la communauté peut se saisir et l'ensemble du texte, pour une bonne part, est une répétition des dispositions réglementaires. Je pense qu'il serait préférable de connaître quelles sont les compétences effectivement prises et éventuellement les projets qui accompagnent cette prise de compétence pour qu'on sache mieux en un moment donné ce que sont réellement les actions de la communauté. D'ailleurs quand on lit l'article qui prévoit la réalisation des statuts, il est dit que ces statuts doivent indiquer les compétences transférées à l'établissement non pas simplement une nomenclature de possibilités mais effectivement ce sur quoi la communauté s'applique à réaliser des projets.

Pour ce qui concerne les modalités de fonctionnement : le titre 7 relatif à la gouvernance chapitre 3 définit la composition du bureau. Il est dit que le bureau est composé du président, des vice-présidents et des maires de la communauté de communes non-vice-présidents. Comme il s'agit d'une énumération le « des maires » signifie tous les maires. Or, quand on regarde l'article qui y fait référence, l'article 5211-10, il est prévu la possibilité d'ajouter éventuellement un ou plusieurs autres membres. Ainsi dans ce projet, tous les maires sont inclus dans le bureau. Certes, L'article 5211-11 3 prévoit la possibilité de créer un bureau avec l'ensemble des maires.

Ma première observation est une question : est-ce que des statuts peuvent déterminer à l'avance quel va être le mode de gouvernance, notamment en ce qui concerne la constitution du bureau des maires alors qu'il est prévu qu'à l'occasion de chaque renouvellement du conseil communautaire, le président engage avec le conseil communautaire une réflexion sur la gouvernance de ce conseil pendant la mandature?.

Jean-Noël VACQUÉ : si on fait juste un point d'arrêt : toi, tu proposes c'est qu'il n'y ait pas de bureau des maires mais que ça ne soit pas inscrit dans les statuts ; Qu'on puisse le faire mais pas forcément le graver dans le marbre !

Joseph SALVI : il s'agit de statuts, il ne s'agit pas de délibérations du conseil communautaire. Le conseil communautaire peut, tout-à-fait, décider que l'ensemble des maires participent au bureau. Mais ce que je ne trouve pas tout à fait normal, c'est que des statuts pré-déterminent ce que sera la composition du bureau pour les prochains mandats qui vont venir. Il me semble que cet article n'a pas tout à fait sa place.

Jean-Noël VACQUÉ : on peut faire un point d'arrêt là. Emilien, veux-tu prendre la parole ?

Emilien ROSO, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun : sur le processus de révision des statuts, on a fait un seul groupe de travail avec les vice-présidents. Mais c'était surtout un travail entre la secrétaire générale et la préfecture. Les statuts sont très normés, on ne fait pas ce que l'on veut. Ce travail a été très rapide parce que tout simplement les statuts, ce sont les statuts. On ne met pas notre politique dedans, on ne met pas nos projets dedans et même en termes de gouvernance on met très peu de chose. Le titre qui traite de la gouvernance est très réduit. On est sur une modification des statuts. En fait l'objectif, c'était de simplifier les choses. Avant, je pense que la moitié des articles était obsolète donc non conforme à la réglementation. Donc, l'idée c'était d'avoir des statuts qui nous permettent d'avoir des choses qui fonctionnaient normalement sans avoir à changer ses statuts à chaque fois qu'on bouge une virgule. A titre d'exemple, était annexée aux statuts, jusqu'à présent, la liste de la voirie transférée. Ce qui fait qu'à chaque fois qu'il y avait une route qui était transférée par une commune à la communauté de communes, on devait changer les statuts. Imaginez un peu le problème que ça a été. Donc c'est pour ça qu'on a fait cette révision d'ensemble. Pour finir, cette révision n'a pas été que ça puisque – comme je le disais – on a suivi les consignes de la préfecture pour être conforme à ce que doivent être les statuts.

Sur les gens de voyage, c'est tout simplement une compétence obligatoire même si de fait, notre taille de collectivité fait que nous n'avons pas l'obligation d'avoir une aire de grand passage. En Lot-et-Garonne, c'est l'apanage des trois agglomérations. Nous n'avons pas l'obligation, néanmoins le schéma départemental d'accueil des gens de voyage préconise la création d'aires de petits passages sur les EPCI ruraux pour aider les communes à se conformer à leur obligation constitutionnelle d'accueillir les gens de voyage. En conseil communautaire, j'ai proposé de se saisir de ce sujet, qu'on crée une aire de petits passages donc de quinze caravanes maxima qui permette de régler ce problème. Je sais que la commune de Miramont est particulièrement concernée par ce problème. Donc on travaille sur ce sujet et même si on ne travaillait pas sur ce sujet, cet article serait dans les statuts.

Après sur le bureau communautaire – je tiens à l'appeler bureau communautaire – ce n'est pas le bureau des maires, il se trouve qu'il y a beaucoup d'EPCI qui ont les maires dans leurs bureaux communautaires notamment Val de Garonne, l'agglomération d'Agen. Je peux comprendre le problème que ça pose aux élus miramontais parce qu'effectivement c'est une instance où vous n'avez pas le poids que vous avez d'un point de vue démographique. Après cela reste une étape consultative et le conseil communautaire reste souverain. C'est le conseil communautaire qui vote les délibérations et qui conduit la politique de la communauté de communes. Sur le fait que ce bureau communautaire escamote les débats en conseil, c'est une critique que j'entends aussi même si ce n'est pas toujours le cas. Je note que sur la délibération prise sur le dernier conseil sur la subvention à l'association BASTID'art – je ne sais pas si on peut encore l'appeler comme ça – sur le festival qu'elle organise à Bourgoynague et à Pellegrue, les débats ont été largement fournis autant qu'en conseil communautaire et qu'en bureau communautaire.

Pour terminer, les statuts sont un outil de fonctionnement de la communauté, ce n'est pas un pacte de gouvernance, ce n'est pas une feuille de route politique. Les statuts, c'est simplement pour faciliter le fonctionnement de la collectivité et c'est pour ça qu'ils sont minimalistes. Les statuts renvoient quasi systématiquement à la rédaction des articles du CGCT. L'idée c'est d'en faire un élément suffisamment simple pour nous permettre d'être efficaces dans la gestion de la collectivité.

Jean-Noël VACQUÉ : *pour en revenir au bureau communautaire, c'est vrai que par exemple dans l'affaire du terrain synthétique, cela nous a tous servi de leçon puisqu'on a eu un bureau communautaire qui a interdit au président de remettre à l'ordre du jour une délibération du conseil communautaire. Donc là, Christophe, tu avais raison. Mais on va dire que ça a fait jurisprudence et que depuis le bureau communautaire – comme le rappelle Emilien – émet un avis et en aucun cas ne peut prendre une délibération.*

[Inaudible]

Joseph SALVI : *si je peux terminer mon intervention..., donc la question est de savoir si les statuts peuvent imposer de fait jusqu'à leur prochaine modification un type d'organisation ? Certes, je pense que c'est une disposition qui est excessive par rapport à ce que sont les pouvoirs du conseil communautaire dans la mesure où c'est à chaque création de conseil communautaire que ce débat sur la gouvernance doit avoir lieu. Bien sûr on pourra dire qu'il faut modifier les statuts mais quand on voit la procédure de modification des statuts, on ne va pas faire une modification tous les ans. Donc je trouve que ce dispositif-là me paraît excessif dans la composition de ces statuts.*

En plus, ce n'est pas dans le fait qu'on impose un système, c'est que le système qui est proposé est un choix délibéré du type de relation qu'il doit y avoir entre les communes constitutives de la communauté de communes et le conseil communautaire. La réglementation d'ailleurs est très attentive à ce type de relation, elle le définit pour les différents types de coopération intercommunale de différentes manières et en l'occurrence elle propose pour les communes du conseil communautaire la création de conférence des maires qui doivent se réunir au moins quatre fois par an sur des lieux de débat. Des lieux où on réfléchit sur des orientations et pas simplement sur des actions ponctuelles mais sont la définition d'une politique de la communauté. Il est vrai aussi que lorsque tous les maires participent au bureau de la communauté, ce type de conférence n'est pas obligatoire.

On voit bien qu'à travers cet article sur la gouvernance, c'est une volonté politique d'instaurer, d'imposer un certain style de relation. Et ce style de relation, à mon avis, est néfaste pour notre commune puisque, d'une part, il nivelle les aspérités que peuvent représenter les différences importantes entre communes. C'est d'ailleurs le souci permanent de la réglementation que d'essayer de donner à chaque commune sa véritable place. C'est le cas notamment en matière de désignation. Des règles complexes sont justement faites pour tenir compte de l'importance de chaque commune offrant la possibilité d'avoir des suppléants. Donc le projet de statuts impose un système de relation affaibli, nivelle par le bas, la représentativité des différentes communes. Deuxièmement, ce type de relation, que l'on veut imposer par ces statuts, c'est justement de niveler tout ce qui peut apparaître comme étant des majorités au sein du conseil communautaire. En effet, dans la mesure où chaque commune n'a qu'une voix, où les avis qui doivent être donnés n'ont pas la même importance si l'on tient compte de la part relative de chacune de ces communes.

Ces différentes observations me conduisent, me retenant, à m'abstenir pour ces différents statuts en souhaitant qu'un certain nombre de précisions soient apportées dans un texte qui fixe les modalités de la gouvernance de la communauté.

Jean-Noël VACQUÉ : *merci Jo pour cet argumentaire. On a parlé justement de la conférence des maires des moments où on peut se poser et justement travailler sur des sujets de fonds et non pas en lien avec les délibérations parce qu'on est pris par le quotidien. On peut parfois s'éloigner des projets qu'on avait décidé pendant la campagne parce que le quotidien nous « bouffe », on le voit à notre niveau. C'est vrai qu'au niveau communautaire, on a un peu la même chose. Jo, sur ce que tu viens de dire, je suis complètement d'accord. Si, à l'époque, je m'étais abstenu de cette proposition, c'était pour ces mêmes raisons.*

Emilien ROSO : *je me permets une précision, depuis le début du mandat, c'est la troisième fois que nous modifions les statuts. C'est loin, d'être figé et gravé dans le marbre. Oui, en tant que président, je m'interroge toujours sur la gouvernance de la communauté. Alors, désolé de vous décevoir, mais je ne m'interroge pas sur l'idée d'avoir sur un bureau communautaire avec des maires, cependant je pense qu'avoir travaillé sur un pacte de gouvernance, c'est peut-être un élément sur lequel on aurait dû travailler plutôt que le balayer d'un revers de main en début de mandat. Je pense que cela peut être un outil. Je ne sais pas si c'est dans une conférence des maires ou dans une réunion. Selon la configuration qu'on a eu mardi dernier mais avoir des moments où on réfléchit à plus long terme, on réfléchit sur la gouvernance, on réfléchit sur nos compétences, je pense que c'est quelque chose sur laquelle où l'on doit avancer. Là j'attends des retours du Cabinet ERNST AND YOUNG qui nous a accompagné sur les démarches que l'on a conduites la semaine dernière. Je pense que je vais faire des propositions dans les prochains mois dans ce domaine.*

Jean-Noël VACQUÉ : *merci, Jean-Pierre, tu voulais prendre la parole ?*

Jean-Pierre PERSONNE : par rapport au bureau des maires, si j'ai bien compris, il y a deux articles qui font référence à la constitution de ce bureau. Le premier article fait référence à un certain nombre puis un second article fait référence à l'ensemble des maires. Il me paraît extrêmement délicat voire difficile de squeezer le premier article qui est peut-être le plus important, celui qui fait référence, en un nombre déterminé de maires en se contentant de reprendre le second article et de dire le bureau des maires est composé de tous les maires. Je pense que c'est quelque chose, qui, à mon avis, est fort attaquant et qui pourrait amener à une remise en cause des statuts. Je crois qu'avant l'adoption de ces statuts, il serait bon de se pencher sur ce problème de droit et d'obtenir les précisions nécessaires pour que l'article soit rédigé en harmonie avec les deux articles, je dirais de la loi législative. Mais se contenter d'un article lorsque deux ou plusieurs articles servent à déterminer une procédure et en l'espèce d'un bureau, pour moi, c'est purement et simplement contraire à la loi. Donc, cela peut être cassé, cela peut être attaquant et cela peut être dommageable pour tout le monde.

Jean-Noël VACQUÉ : d'autres remarques ?

Emilien ROSO : ce n'est pas une réponse, c'est une précision : comme je le disais, tout à l'heure, ces statuts ont été rédigés en coopération avec les services de la préfecture et ils sont passés au contrôle de légalité. Par ailleurs, comme je l'ai dit en introduction, vous avez de très nombreux EPCI qui sont dans cette configuration. Donc aujourd'hui, je ne vois pas dans cet article un vrai risque juridique.

Je répondais à Jean-Pierre, par rapport à ce sujet-là on est sur quelque chose de subjectif, l'intérêt de la commune. Je vous donne un avis, je ne me considère pas comme anti démocratique. D'avoir une instance consultative qui représente les communes qui représente sous forme égalitaire et d'avoir une instance de décision qui prend en compte la démographie de chaque commune, ce n'est pas quelque chose que je trouve anti démocratique. D'ailleurs on le voit sur les décisions importantes, vous avez toujours une voix en conseil communautaire, vous pesez sur la décision. Il y a eu des décisions où votre vote a été déterminant, je pense notamment à l'installation de France Services. Les votes de Miramont ont pesé dans ce vote-là. L'instance de décision, Miramont y garde un poids qui correspond à sa démographie.

Jean-Noël VACQUÉ : puisqu'on parle d'instance de décision, on voit au chapitre 4 – les commissions – pour faire partie des commissions, il fallait être conseiller communautaire ou suppléant. Aujourd'hui, on trouve des membres des commissions qui ne votent jamais les décisions, qui ne répondent de rien. Comme par exemple, la commission « finances » où déjà il y a deux niveaux où des maires ne donnent pas leur avis et le gardent pour le bureau communautaire. Si la commission « finances » émet un avis négatif en conseil communautaire ça ne passe même pas : on ne le présente quasi même pas. Sur ces statuts, j'avais ce problème de commissions, ce problème de représentation que j'avais déjà soulevé, et aussi de compétence un peu trop étriquée. Je n'étais pas forcément pour le fonds de centralité parce que pour moi le débat n'était pas là. Je voulais que l'on remette le fonds de solidarité parce qu'aujourd'hui il y a des communes qui sont pénalisées par rapport aux prélèvements d'un côté et aux services rendus de l'autre. Je ne parlais pas que de Miramont mais d'autres communes dans ce cas-là. C'est vrai que ça n'a pas été retenu.

Joseph SALVI : je voudrais préciser ce que j'entends par ma question : est-ce intéressant pour la commune ? Il ne s'agit pas simplement d'aspect financier ou d'intérêt particulier. Je pense aussi à l'ingénierie que peut apporter la commune et aux différents types de compétences qui peuvent être examinés, engagés, décidés par la communauté de communes. Prenons un exemple, est-ce que c'est une préoccupation majeure des différents maires de la communauté que celui de l'enfance-jeunesse ? Est-ce qu'on est prêt au niveau de la communauté à concevoir une politique générale pour l'ensemble des différents niveaux de jeunesse dans notre commune ? Si la commune de Miramont avait plus de poids, elle pourrait d'avantage s'impliquer et essayer de vendre ses types de préoccupations de la population de la communauté.

Jean-Noël VACQUÉ : dans le séminaire de mardi soir, le mot jeunesse n'a pas été prononcé une fois. Donc oui, on parle de ça comme d'autres choses, oui.

S'il n'y a pas d'autres prises de parole, je propose de clôturer. On n'a pas à voter maintenant, on y reviendra plus tard. On va laisser Emilien, qui n'était pas venu pour ce point évoqué, nous faire la présentation du rapport d'activité de l'exercice 2021 de la communauté et des différents services qu'elle a rendu aux communes.

Reprise des commentaires des membres conseil municipal après le départ d'Emilien ROSO

Jérôme COTTIER : ce bureau des maires, ça me gênait, j'en ai fait part à Emilien. En fait, il y a du dialogue qui se fait en bureau des maires mais qui ne se fait pas en conseil communautaire. J'ai fait part également à Emilien par rapport à la commission des sports on n'est que trois membres au conseil communautaire. Jo a complètement raison.

Jean-Noël VACQUÉ : notre position est un peu inconfortable : d'un côté, un vote contre va nous faire encore plus stigmatiser – cela ne date pas de maintenant – quelqu'un a dit qu'il n'y a plus d'esprit communautaire depuis que la commune de Miramont est sur représentée. J'ai dû expliquer qu'on n'était pas sur représenté mais sous représenté : il y a un délégué pour deux cents habitants. Nous, on a douze délégués pour 3 200 habitants. Si on avait le même ratio, on devrait être seize par exemple. On est représenté, bien sûr on pèse mais pas plus. Il y a vraiment une coalition à chaque

fois : on a l'impression que quelqu'un propose la même décision que nous, ça passe comme une lettre à la poste. Il suffit que ce soit un Miramontais qui propose et ça ne passe pas. Jo a dit qu'il s'abstiendrai. Le problème est qu'il n'y a pas de politique globale et de prospective.

Joseph SALVI : finalement cet article sur le bureau est agaçant puisqu'il consacre un système d'influence qui n'est pas un système démocratique du vote en fonction de ce qu'on représente. C'est tout un système souterrain qui est validé, concrétisé par l'existence de ce bureau des maires.

Jean-Noël VACQUÉ : oui, tout à fait. On voit bien les coalitions qui existent.

Christelle SAINT-BAUZEL : je pense que pour argumenter, il y a un travail comptable à faire. On en parle depuis deux ans, il faudrait vraiment avoir de cette commission « finances » le récapitulatif de toutes les unités versées et de toutes les unités perçues. Je pense que ça annulerait certaines coalitions.

Jean-Noël VACQUÉ : je suis d'accord. C'est pour ça que j'ai demandé de garder le fonds de solidarité et non pas le fonds de centralité.

Christelle SAINT-BAUZEL : on a l'impression que depuis deux ans, Miramont a encore moins qu'avant.

Jean-Noël VACQUÉ : depuis que la commune Miramont est entrée dans la communauté de communes.

[Inaudible]

Jean-Pierre PERSONNE : je pense qu'à un moment donné, l'officialisation de la demande par un courrier a beaucoup plus de poids parce qu'il y a à la fois les membres du conseil communautaire et d'autres membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire. C'est donc tout un ensemble de communes qui demandent – comme la loi le permet – le droit des finances. Puisque nous avons un rapport d'activité à la fin de l'année, on est libre de souhaiter le détail de ce rapport des finances.

Jean-Noël VACQUÉ : donc, il y a cette refonte des statuts qu'il nous faudra voter et de demander un outil de gestion.

Christelle SAINT-BAUZEL : ce n'est pas dans un esprit négatif c'est dans un esprit comptable.

Jean-Noël VACQUÉ : par exemple, la collecte sur Miramont, on ne sait pas combien elle coûte vraiment.

Jean-Pierre PERSONNE : je pense qu'il faudrait mettre une observation sous une certaine forme. Peut-être partir du dossier financier actuel qui est extrêmement succinct en disant qu'il serait souhaitable de le compléter par les recettes et des dépenses de l'ensemble des communes. Ce serait un élément de référence.

Jean-Noël VACQUÉ : ce sont les contributions nettes par commune. Ce serait une bonne chose. Ensuite, pour revenir à ces statuts, comme Jo l'a exprimé, au nom de la tactique il ne faut pas de blocage. Avant de voter, on peut faire un tour de table.

Jean- François BOULAY : moi, je vais conserver ma position que j'avais à Armillac. Donc, je vais m'abstenir.

Claude ETIENNE : pas de commentaire.

Guylaine BISSON : [inaudible]

Jérôme COTTIER : [inaudible]

Christelle SAINT-BAUZEL : [inaudible]

Jean-Pierre PERSONNE : [inaudible]

Cécile RICHARD : pour avoir participé à ces réunions, j'ai entendu dire cette réflexion « tu n'as rien à dire » et je n'avais rien à dire parce que c'était travaillé en amont. En tout cas, c'est le sentiment que j'ai largement eu. Autant j'ai été insatisfaite, autant je pense que ceux qui menaient la barque ont été aussi insatisfaits que moi ! Après les petites communes autour de nous, à part avoir un point commun comme nous, la santé et les ordures, elles ne se retrouvent nulle part. Il ne leur reste que les chemins ruraux.

Gianni MENEGHELLO : [inaudible]

Joseph SALVI : pour moi, les choses sont simples. Parce que depuis quinze ans j'ai toujours été contre le bureau des maires et je suis toujours contre. Mais aujourd'hui si je m'abstiens Je le fais simplement tactiquement. Je sais que nous ne sommes pas prêts d'avoir un rapport de force favorable. Donc, je m'abstiens pour ne pas compliquer davantage le rapport avec les autres communes.... C'est tout, mais ce n'est pas par plaisir.

Ginette SOULIER : je m'abstiens aussi.

Samira TAFTI : [inaudible]

Christophe TRIQUET-SABATÉ : je vais m'abstenir, mais à un moment donné, il faudra taper du poing sur la table !

Jean-Noël VACQUÉ : il y a eu des avancés y compris depuis deux ans. Moi, je partage le côté frustration. Voter contre c'est presque rayer deux ans de travail ; par contre faire un bilan à mi-mandat en 2023, si les contributions nettes sont données, il sera peut-être temps de réfléchir. Si le vote pour compte deux voix et le reste en abstention on envoie un message. On ne bloque pas le système : ce sont des statuts de technicien, ne n'est pas un projet politique. C'est frustrant mais il faut voir ce qui a été acquis.

Jean-Pierre PERSONNE : ça nous a apporté quelques points positifs, la Maison France Services, la subvention du festival...

Jean-Noël VACQUÉ : il y a d'autres équipements communautaires. Jo l'a bien résumé que tactiquement on ne peut pas voter contre mais envoyer un signal. Cela n'empêchera pas la communauté d'avancer.

Joseph SALVI : tant que l'on n'aura pas la possibilité de créer la majorité au sein du conseil, on sera toujours tenu par des propositions médianes, tactiques et on ne pourra pas avancer sur nos principes. On n'a pas de majorité, on n'a pas de pouvoir.

Jean-Noël VACQUÉ : bien sûr. On passe au vote.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le I de l'article 68 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°78BIS-2022 en date du 25 mai 2022 ;

Vu le de projet de statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun ;

Considérant la nécessité de mettre les statuts de la CCPL en conformité avec la loi NOTRE ;

Considérant la volonté de préciser la rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun (CCPL) sont modifiés tels qu'ils apparaissent dans la version jointe en annexe, adoptés par le Conseil Communautaires le 25 mai 2022 ; le texte, faisant partie intégrante de la présente délibération, est ainsi approuvé ;

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document relatif à l'application de la présente délibération ;

Article 3 : la présente délibération et les nouveaux statuts seront notifiés à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun dès obtention du visa de la Sous-Préfecture de Marmande ;

Article 4 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **2**

Délibération **adoptée** par :

- **2** voix POUR
- **0** voix CONTRE
- **16** ABSTENTIONS (Guylaine BISSON ; Jacques BOREL ; Jean-François BOULAY ; Jérôme COTTIER ; Nora GALLO ; Fabien GAVA ; Jérôme COTTIER, procuration de Myriam GROSSIAS ; Jacques BOREL, procuration de Patrick ISSARTEL ; Gianni MENEGHELLO ; Cécile RICHARD ; Christelle SAINT BAUZEL ; Joseph SALVI ; Ginette SOULIER ; Samira TAFTI ; Christophe TRIQUET-SABATÉ ; Jean-Noël VACQUÉ)

Annexe : Délibération n°DL.2022-046-575 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN – REFONTE DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN**TITRE I - PERIMETRE et ORGANISATION****CHAPITRE 1- DÉNOMINATION**

En application de l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LA SAUVETAT DU DROPT, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ROUMAGNE, SAINT COLOMB DE LAUZUN, SAINT PARDOUX ISAAC, SEGALAS qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN**CHAPITRE 2- OBJET**

Conformément à l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

CHAPITRE 3 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun est situé 5, Rue PISSEBAQUE - 47410 LAUZUN.

CHAPITRE 4 - DURÉE

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 5 - CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

Les dispositions non prévues dans les présents statuts sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

TITRE II - COMPETENCES**CHAPITRE 1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

I. La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

La compétence SCoT est exercée dans le cadre du Pôle d'Equilibre Territorial Rural Val de Garonne Guyenne Gascogne (PETR V3G).

Concernant l'aménagement de l'espace, la Communauté de Communes adhère au Système d'Information Géographique du Cadastre par voie de convention avec CDG47.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Dans le cadre des actions de développement économique, la Communauté de Communes soutient les agriculteurs qui s'installent, dans le respect de la convention passée avec la Région, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

3° GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

- Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° (parmi 12 alinéas) de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :
 - 1° L'aménagement d'un bassin, ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes.

La Communauté de Communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

CHAPITRE 2 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

I - La Communauté de Communes peut, par ailleurs, exercer en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CHAPITRE 3 - AUTRES COMPETENCES

La Communauté de Communes peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les autres compétences suivantes :

1° Dans les conditions définies par l'article L.1511-8 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique.

2° Aménagement Numérique du Territoire

Etablissement et exploitation de réseaux de communication électronique conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3° Organisation de la mobilité en tant qu'AOM - Autorité Organisatrice de la Mobilité - au sens de la Loi LOM du 21 décembre 2019 à l'exception de services réguliers de transport public et de services de transports scolaires assurés par la Région.

4° Aides dans les domaines culturel et sportif

- Organisation et participation au financement de projets, événements et gros équipements concernant les associations à caractère sportif, culturel, touristique, patrimonial ou éducatif selon le règlement d'attribution des subventions aux associations ;
- Programmation des manifestations culturelles reconnues d'intérêt communautaire ;
- Participation au financement d'encadrants culturels et sportifs en contrat de travail avec une association dont le siège est sur le territoire communautaire selon le règlement d'attribution des subventions aux associations ;
- Prêt de matériel aux communes et aux associations du territoire communautaire selon la procédure de convention en vigueur.
- Participation à l'organisation d'animations et événements d'envergure, portés par les communes.

TITRE III - FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

TITRE IV- URBANISME

Suivant les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les EPCI « peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État ». Dans ce cadre, la Communauté de Communes est habilitée à exercer l'Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes dotées d'un PLU, PLU groupé ou carte communale en application de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme selon des modalités de prestations encadrées par des conventions.

TITRE V - PRESTATIONS DE SERVICES

Selon les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour les communes membres pour des travaux d'entretien. Pour ce faire, la Communauté de Communes vote, notamment, un budget annexe dédié aux prestations de travaux aux communes.

TITRE VI - CONVENTIONS

Des actions ponctuelles pourront être menées dans le cadre des compétences communautaires avec des communes non adhérentes à la Communauté de Communes ou toute autre structure intercommunale ou associative. Ces actions feront l'objet de conventions particulières.

TITRE VII - GOUVERNANCE**CHAPITRE 1- CONSEIL COMMUNAUTAIRE - COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT**

La composition de l'organe délibérant est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Il s'établit comme suit :

NOM DE LA COMMUNE	REPARTITION DE DROIT COMMUN	
	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
MIRAMONT DE GUYENNE	12	0
SAINT PARDOUX ISAAC	4	0
LAUZUN	2	0
LAVERGNE	2	0
ROUMAGNE	2	0
LA SAUVETAT DU DROPT	2	0
ALLEMANS DU DROPT	1	1
SAINT COLOMB DE LAUZUN	1	1
AGNAC	1	1
MOUSTIER	1	1
BOURGOUGNAGUE	1	1
MONTIGNAC DE LAUZUN	1	1
PEYRIERE	1	1
PUYSSERAMPION	1	1
ARMILLAC	1	1
CAMBES	1	1
SEGALAS	1	1
MONTIGNAC TOUPINERIE	1	1
LAPERCHE	1	1
LACHAPELLE	1	1
TOTAL	38	14

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

CHAPITRE 2- PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

2-1 ELECTION DU PRESIDENT

Le Conseil communautaire élit le président.

2-2 VACANCE

Dans le cas de vacance de siège, au sens des dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT, les fonctions du président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection. Dans le délai d'un mois, le Conseil Communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président.

2-3 ABSENCE OU EMPECHEMENT

En cas d'absence ou empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président, dans l'ordre d'élections des vice-présidents.

2-4 ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les attributions du président sont détaillées à l'article L.5211-9 du CGCT.

2-5 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le Président nouvellement élu préside la séance au cours de laquelle sont élus les vice-présidents.

Le nombre de vice-président est déterminé selon les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

CHAPITRE 3 - BUREAU**3-1 COMPOSITION**

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, des vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil communautaire et des maires de la communauté de communes non vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

3-2 ATTRIBUTIONS

Le bureau peut recevoir délégation que le Conseil communautaire lui confère conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS**4-1 CREATION**

Le Conseil communautaire décide de la création de commissions nécessaires au fonctionnement de la Communauté de communes et au regard de ses compétences.

4-2 COMPOSITION - OBJET

Selon les dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT, les commissions sont constituées de membres issus du Conseil communautaire et des conseils municipaux. Le Président peut inviter, pour consultation, des membres *ès-qualités*.

Leur objet est arrêté par le Conseil communautaire. Elles sont chargées d'étudier les affaires à soumettre au bureau puis au Conseil communautaire. Elles sont également force de proposition et peuvent se saisir de tout enjeu relatif à leur compétence.

4-3 PRESIDENCE

Le président du Conseil communautaire est président de droit de toutes les commissions. Selon l'article L.2121-22 du CGCT, chaque commission élit son vice-président.

TITRE VIII- MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 1 - LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est basé sur les règlements votés par le Conseil Communautaire :

- Règlement intérieur de la Communauté de Communes qui précise les modalités d'application des présents statuts ;
- Règlement des subventions aux associations ;
- Règlement des fonds de concours ;
- Règlement du Service Public de Gestion des Déchets.

CHAPITRE 2 - REGIME FISCAL

La Communauté de Communes applique le régime fiscal de fiscalité additionnelle composé d'un taux propre pour les quatre taxes : Taxe Foncier Bâti, Taxe Foncier Non Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises et Fiscalité professionnelle de zone.

CHAPITRE 3 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- 1/ Le produit de la fiscalité directe,
- 2/ Les dotations de l'État et autres concours financiers,
- 3/ Les revenus des biens, meubles, immeubles qui constituent son patrimoine,
- 4/ Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service,
- 5/ Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- 6/ Le produit des dons et legs,
- 7/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8/ Le produit des emprunts.

5. Délibération n°DL.2022-047-576 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN – RAPPORT D'ACTIVITÉ – EXERCICE 2021

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activité pour l'exercice 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun a ainsi été communiqué à la Commune.

Le Conseil Municipal est tenu de se prononcer sur la teneur de ce dernier. Dès lors, il lui appartient de prendre acte du rapport d'activité annuel et éventuellement d'émettre un avis circonstancié sur la gestion de la CCPL pour l'année 2021.

Emilien ROSO : pour ceux qui sont au conseil communautaire, cela va paraître superficiel parce que ça passe en revue la gouvernance, les compétences, les politiques, les services de la communauté de communes. Donc, évidemment on a fait quelque chose de succinct qui permet d'avoir une vue d'ensemble sur le fonctionnement de la communauté.

Jean-Pierre PERSONNE : vous avez parlé de la maison de santé en disant que vous envisagez de lui donner toute son efficacité. Il serait intéressant de savoir si c'est dans votre projection, s'il y a uniquement de la venue de médecins ou s'il y a uniquement de la télémedecine.

Emilien ROSO : sur le projet de centre de santé que nous portons, pour l'instant, on n'a pas prévu de télémedecine. L'idée c'est d'avoir des médecins salariés. Cependant, on ne s'interdit pas d'avoir d'autres praticiens salariés, on ne s'interdit pas non plus de salariés médecins spécialisés. On ne s'interdit vraiment rien sur ce projet. La télémedecine peut être un complément. Actuellement on a quatre cabinets médicaux, deux occupés par des médecins, un occupé par la Candélie et un inoccupé. A la fin de cette année, un cabinet doit se libérer. Il restera un médecin libéral. La difficulté est que l'ARS nous demande ne pas mélanger médecins salariés et libéraux. L'ARS est d'accord qu'on utilise l'aile entière occupée par la Candélie pour faire un centre de santé des médecins salariés. Nous avons contacté l'ARS pour une proposition de plans afin de séparer le médecin libéral et les médecins salariés.

Jean-Noël VACQUÉ : il y a un consensus de tous les maires pour aller vers ce centre de santé pour le rendre plus attractif.

Gianni MENEGHELLO : dans le diaporama, on aide les agriculteurs. J'avais proposé au séminaire de donner une aide aux étudiants qui sont en médecine pour les inciter à revenir sur notre territoire ?

Emilien ROSO : si on n'attire pas de jeunes diplômés, on peut attirer des médecins qui partent à la retraite. Les jeunes médecins peuvent aussi créer une dynamique.

Jean-Noël VACQUÉ : on prend acte de ce rapport d'activités et je remercie Emilien pour cette présentation. Avez-vous des observations à apporter à ce compte-rendu d'activités ?

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun relatif à l'exercice 2021 ;

Considérant que la Commune de Miramont est membre de la CCPL ;

Considérant qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il est pris acte du rapport d'activité annuel de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun relatif à l'année 2021 ;

Article 2 : il est instamment demandé que le volet financier du rapport d'activité soit complété par une présentation détaillée des contributions nettes annuelles par Communes membres ;

Article 3 : le rapport sera tenu à la disposition du public dont il sera fait communication par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : Délibération n°DL.2022-047-576 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN – RAPPORT D'ACTIVITÉ – EXERCICE 2021

Convocation envoyée le
16/06/2022 à 14:06:33

Les compétences

Aménagement et développement du territoire

- Urbanisme
- Développement économique
- Tourisme
- Logement
- Mobilité

Environnement

- GeMAPI
- Gestion des déchets

Services et actions communautaires

- Santé
- Enfance
- Equipements sportifs

Patrimoine

- Voirie
- Bâtiments

La gouvernance

La Communauté de communes du Pays de Lauzun est régie par différentes instances :

- Le Conseil communautaire, avec ses 38 conseillers, représente les 20 communes du territoire. Il est l'organe de décision qui définit la politique de la Communauté. Il vote le budget et les projets proposés par les commissions et le Bureau communautaire. Il gère, par l'adoption de délibérations, les affaires relevant des compétences de la Communauté de communes.
- Le Bureau communautaire, composé du Président, des Vice-Présidents et de l'ensemble des Maires des 20 communes. Il se réunit avant chaque Conseil communautaire.
- Le Bureau restreint réunit le Président et les Vice-Présidents ayant reçu délégation. Il débat des actions et projets relevant des champs de compétences de la Communauté de communes avant leur présentation en Bureau communautaire puis en Conseil communautaire.
- Les Commissions thématiques correspondantes au périmètre des délégations des Vice-Présidents. Elles sont composées d'élus communautaires et d'élus des conseils municipaux des communes membres. Elles préparent les dossiers et projets qui sont soumis au Bureau et au Conseil communautaire. Ces commissions émettent des avis consultatifs.

189
délibérations

conseils communautaires
11 RÉUNIONS

réunions de commissions par thématiques

1 VOIRIE	2 PROSPECTIVE
5 FINANCES	7 SPORT
2 URBANISME, HABITAT	4 ENVIRONNEMENT
7 ÉCONOMIE, TOURISME, AGRICULTURE	8 CULTURE

LE BUREAU envoyé le 16/06/2022 à 14:06:33

 Emilien ROSO Président Maire d'Allemans-du-Dropt	 Jean-Marie CONSTANTIN 2ème Vice-Président Commission Voirie-Espaces Verts Maire de Bourgougnague
 Claudine EON 1ère Vice-Présidente Commission Finances Maire de Moustier	 Jean-Noël VACQUE 4ème Vice-Président Commission Economie-Tourisme-Agriculture Maire de Miramont-de-Guyenne
 Jean-Pierre BARJOU 2ème Vice-Président Commission Environnement Maire de Lauzun	 Jean-Luc GARDEAU 6ème Vice-Président Commission Habitat-Urbanisme-Mobilité Maire de La Sauvetat-du-Dropt
 Jean-Marie FARBOS 5ème Vice-Président Commission Sport-Santé Adjoint - Maire de Roumagne	 Jean-Marie LENZI 8ème Vice-Président Commission Prospective-Politiques-Contratuelles Maire de Montignac-de-Lauzun
 Cécile RICHARD 7ème Vice-Présidente Commission Culture Adjointe-maire de Miramont-de-Guyenne	

LES CONSEILLERS

 Guillaume FOULIQUEN Maire Agnac	 Daniel BAURY Maire Armillac	 Jean-Claude RAPHAËL Maire Cambes	 Marie CORBEL Maire Luchepelle	 Michaël GUERN Maire Laperche
---	---	--	---	--

 Cyrille SAURON Adjoint La Sauvetat-du-Dropt	 Jean-Paul TRELLES Adjoint Lauzun	 Jacques RIEMENSBERGER Maire Lovergne	 Jean MARBOUTIN Adjoint Lovergne
 Gianfranco MENEGHELLO Conseiller Municipal Miramont-de-Guyenne	 Nora GALLO Conseillère Municipale Miramont-de-Guyenne	 Luc SAUVE Adjoint Miramont-de-Guyenne	 Christelle SAINT BAUZEL Adjointe Miramont-de-Guyenne
 Christophe TRIQUET SABATE Conseiller Municipal Miramont-de-Guyenne	 Samira TAFIT Conseillère Municipale Miramont-de-Guyenne	 Jérôme COTTIER Conseiller Municipal Miramont-de-Guyenne	 Jean-François BOULAY Conseiller Municipal Miramont-de-Guyenne
 Guyoline BISSON Conseillère Municipale Miramont-de-Guyenne	 Claude ETIENNE Conseiller Municipal Miramont-de-Guyenne	 Christophe VERGNE Maire Montignac-Tourpanerie	 Christel PICCOLO Maire Peyrière
 Christian PENOT Maire Peysserampion	 Eric TRELLE Maire Roumagne	 Bernard NAVARRO Adjoint Saint-Colomb-de-Lauzun	 Marie-José BONADONA Maire Saint-Pardoux-laac
 Pascal DALTO Adjoint Saint-Pardoux-laac	 Laurent BELLOT Adjoint Saint-Pardoux-laac	 Vincent LAFON Conseiller Municipal Saint-Pardoux-laac	 Annick CALLEWAERT Maire Séailles

Bulletin d'information de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun

Les services communautaires

Administration générale

Le service Administration générale a pour mission principale la préparation, l'organisation et le suivi des différentes réunions des instances communautaires. L'accueil du siège social de la Communauté de communes lui est rattaché.

Communication

Le service communication garantit la diffusion de l'information et des programmes d'animations aux différents publics (élus, acteurs économiques, associations, touristes...) via le site Internet de la Communauté de communes. Depuis le 31 mars 2021, les réunions de Conseil communautaire sont suivies en live sur Facebook.

Finances

Le service Finances élabore les documents budgétaires et comptables, contrôle l'exécution des budgets, suit la trésorerie et assure la réalisation des emprunts.

La Communauté de communes du Pays de Lauzun gère un budget principal et 2 budgets annexes : ZAC ST PARDOUX ISAAC et PRESTATIONS AUX COMMUNES CCPL.

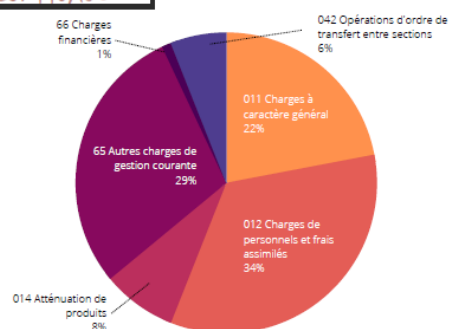


AR Prefecture

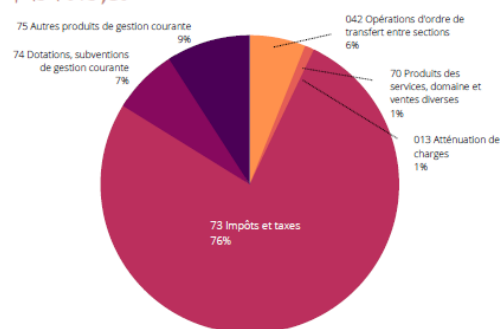
047-214701682-20220711-2022_07PV-AU
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

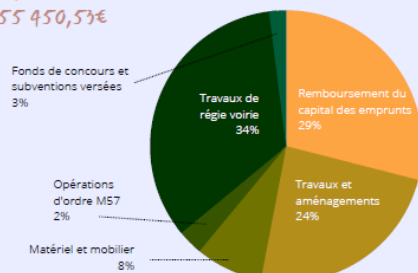
Dépenses de fonctionnement
Convocation envoyée le
16/06/2022 à 14:06:33
4 267 440,18€



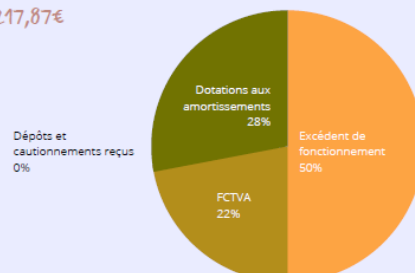
Recettes de fonctionnement
4 959 075,28€



Dépenses réelles d'investissement
855 450,53€



Recettes réelles d'investissement
899 217,87€



Rapport d'activité 2021

7

AR Prefecture

047-214701682-20220711-2022_07PV-AU
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Convocation envoyée le

16/06/2022 à 14:06:33

TAXES	TAUX
Taxe Foncière (bâti)	1.38%
Taxe Foncière (non bâti)	58.21%
Cotisation Foncière Entreprises (CFE)	10.00%
Fiscalité professionnelle de zone	22.48%

La Communauté de communes dispose de deux budgets annexes assujettis à la TVA :

- Un budget pour les activités économiques de la zone de Rébéquet située sur la commune de ST PARDOUX ISAAC. Les recettes proviennent des loyers.
- Un budget pour les prestations de services effectuées par le service Voirie auprès des communes. Ce budget a été créé en avril 2021.

	RECETTES	DEPENSES
ZAC ST PARDOUX ISAAC	9 600€	2 887.98€
PRESTATIONS AUX COMMUNES	40 714.41€	40 714.41€

Rapport d'activité 2021

8

Convocation envoyée le

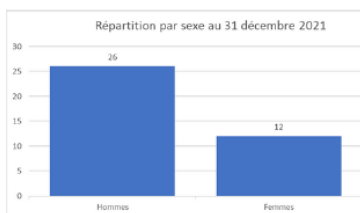
16/06/2022 à 14:06:33

Ressources Humaines

Fait marquant 2021 : la crise sanitaire du COVID-19 a impliqué une forte adaptabilité des services et de nouvelles organisations pour assurer la continuité des services (renfort entre services).
Le télétravail a été mis en place, pour répondre à l'obligation gouvernementale, lorsqu'il était compatible avec les missions de chaque service.

Mouvements dans l'année :

- 1 rupture conventionnelle
- 2 arrivées par mutations
- 3 contrats de projet
- 8 stagiaires recrutés
- 5 CDD



38 agents

agents employés

35 TITULAIRES
STAGIAIRES

agents employés

3 CONTRACTUELS

Rapport d'activité 2021

9

Convocation envoyée le
16/06/2022 à 14:06:33

Urbanisme

Le service d'Application du Droit des Sols (ADS) mutualisé entre 9 communes est assuré par la Communauté de communes depuis 2015, dans le cadre de la loi NOTRe. Les permis de construire, les déclarations préalables ou encore les certificats d'urbanisme sont instruits par le service. Celui-ci intervient en appui ponctuel auprès des communes.

Un premier groupement de 5 communes s'est lancé dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Sur les 5 communes concernées, 4 sont en carte communale et 1 sans document.

Le service accompagne ces communes sur les aspects techniques. Le diagnostic a débuté fin 2021.

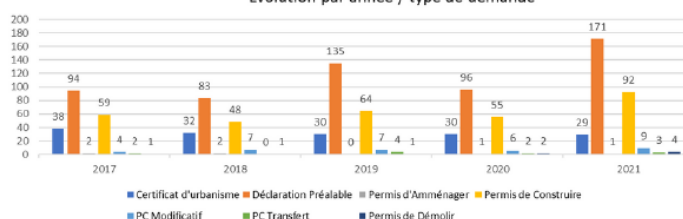
Liste des communes instruites par le service ADS : AGNAC, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MOUSTIER, PEYRIERE, ROUMAGNE, ST PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT.

demandes permis de
construire **92**

demandes de
déclarations
préalables **171**

instruits
309 dossiers

Evolution par année / type de demande



Rapport d'activité 2021

10

Aménagement et développement du territoire : Economie, Tourisme, Urbanisme, Logement, Cadre de vie

Développement économique

La Communauté de communes gère la zone d'activités « ZAC de Rébéquet » située sur la commune de SAINT PARDOUX ISAAC.

L'Hôtel d'entreprises, créé en 2011, est composé de deux locaux de 75 m² à 200€ HT de loyer et d'un local de 175 m² à 400€ HT de loyer. Tous comprennent un bureau, un atelier et des sanitaires.

La Communauté de communes apporte également son soutien financier aux entreprises et artisans du territoire dans le cadre de l'OCMACS ou Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services. En 2021, 7 projets ont été accompagnés soit un montant total de 28 660,93€ versé par la Communauté de communes.

dossiers OCMACS
7 ACCOMPAGNÉS

Autre temps fort :

- Une soirée dédiée aux entreprises en octobre 2021 : 50 entrepreneurs ont pu échanger avec les partenaires économiques et Pôle Emploi.



Rapport d'activité 2021

11

Agriculture

La Communauté de communes soutient les agriculteurs qui s'installent dans le respect de la convention passée avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

En 2021, la Communauté de communes a aidé financièrement 6 agriculteurs non bénéficiaires de la Dotation Jeunes Agriculteurs pour leur installation soit un montant total de 18 000€, dans les secteurs suivants : élevage, apiculture, bois, maraîchage, pruniculture.

La Communauté de communes a construit un nouveau partenariat avec l'Association Départementale des Piégeurs et le Syndicat de Rivière et Dropt Aval pour organiser des opérations de piégeage des ragondins.



Tourisme

La Communauté de communes a délégué cette compétence à l'Office de Tourisme du Pays de Lauzun (OTPL) qui assure la collecte, la diffusion de l'information et la promotion touristique du territoire. L'accueil des visiteurs se fait sur 3 bureaux d'informations touristiques situés sur les communes d'Allemans du Dropt, Lauzun et Miramont de Guyenne.



Urbanisme et Habitat

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

C'est un projet qui comprend une stratégie de développement de l'espace, des règles du jeu à respecter pour les prochaines années et d'autres documents tels qu'un diagnostic du territoire et une évaluation environnementale. Tout ça s'applique sur un grand territoire, 107 communes : le Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne qui comprend 1 Communauté d'Agglomération (VGA) et 3 Communautés de communes (CCCLG, CCPL, CCPD).

Pour construire ce projet partagé avec les acteurs du territoire, le SCoT a fait l'objet de nombreux temps de débats, d'échanges et de concertation et une dizaine d'ateliers thématiques destinés aux élus de l'ensemble des collectivités.

Programme d'Intérêt Général Habitat (PIG)

La Communauté de communes apporte son soutien aux travaux de rénovation énergétique. Pour 2021, 10 dossiers ont été aidés financièrement par la collectivité soit un montant total de 10 000€.

Programme « Opération de Revitalisation de Territoire » (ORT) et « Petites Villes de Demain » (PVD)

En juin 2021, la Communauté de communes signait la convention d'adhésion au programme PVD. En juillet 2021, il était procédé au recrutement et à l'embauche du chef de projet PVD. S'en suivit en octobre 2021 le lancement de l'étude de revitalisation du territoire qui préfigure la convention d'ORT via l'assistance technique du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Logements communautaires

Entre 2000 et 2004, 2 logements locatifs mitoyens de type T4, avec espaces verts privatifs, ont été construits sur 3 communes de la Communauté, soit 6 logements par an.
En 2005, 2 logements sur 6 communes ont été construits.



14:01:54 14:01:54

Faits marquants 2021 : réalisation d'un programme d'isolation des combles à 1€ sur la quasi-totalité des logements.

- 8 locataires sont entrés en 2021.

S'ajoute à ces 36 logements sociaux, le Hameau intergénérationnel situé à « La Concade », sur la commune d'Allemans du Dropt, qui a vu la création en 2010 de 13 logements T2 et T3 conventionnés.

- 1 couple de locataire est entré en 2021.



Rapport d'activité 2021

14

Environnement

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

La Communauté de communes a délégué la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GeMAPI) aux Syndicats de Rivière.

Gestion et collecte des déchets

La collecte des ordures ménagères et des emballages est assurée en porte-à-porte sur 11 communes du territoire, par une équipe de 5 agents intercommunaux doté de 2 camions-bennes. La collecte est assurée en point d'apport volontaire sur 9 communes du territoire. La collecte du verre est réalisée, par une entreprise, aux points d'apports volontaires installés sur les 20 communes du territoire.

La déchèterie communautaire, située sur la commune de Miramont de Guyenne, reçoit l'ensemble des autres déchets (sous condition) : tout venant, déchets verts, bois, carton, gravats, textiles...

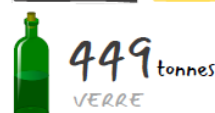
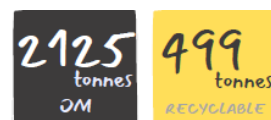
Prévention et réduction des déchets

La Communauté de communes a procédé au recrutement d'un animateur biodéchets en juillet 2021 avec pour mission de sensibiliser la population à la réduction des déchets avec diverses actions de sensibilisation : distribution de composteurs...

2021 : **14 actions de sensibilisation** (scolaires, professionnels de la restauration, élus, guides composteurs)

35 composteurs distribués aux particuliers

8 plateformes équipées ou rééquipées (17 composteurs)



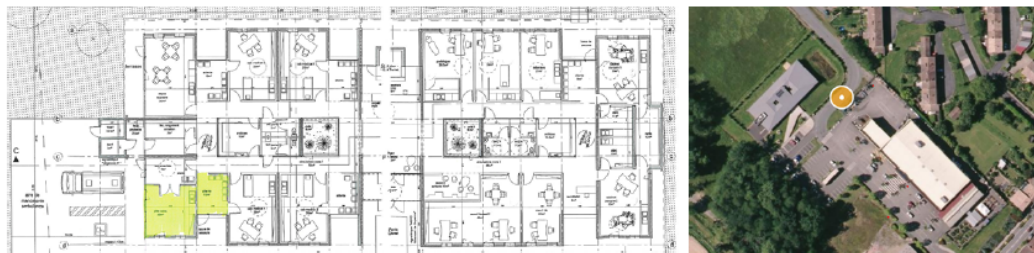
Rapport d'activité 2021

15

Services à la population

Santé : la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP)

Ouverte en décembre 2014, elle accueille divers professionnels de santé (2 médecins généralistes, 2 podologues, 1 ergothérapeute, 1 orthoptiste, 2 chirurgiens-dentistes, le Centre Médico Psychologique « antenne La Candélie », l'UNA GUYENNE 47).



Les cabinets sont loués à 10 € HT le m² et la CCPL prend à sa charge l'électricité, l'eau, l'entretien des locaux communs et des espaces verts.

Équipements sportifs

La Communauté de communes assure la gestion des équipements sportifs communautaires suivants :

- Stade de foot « Pierre Périé » et local Canoë Kayak situés sur la commune de La Sauvetat du Dropt ;
- Stade de rugby « Jean Carretier » situé sur la commune de Miramont de Guyenne ;
- Stade de foot « Marcel Mennechet » situé sur la commune de Miramont de Guyenne.

Faits marquants 2021 : mise en place d'un règlement des Fonds de Concours pour les équipements sportifs, pose de filets pare-ballon et d'abri de touche, installation d'un arrosage intégré sur le terrain d'honneur de rugby.

Rapport d'activité 2021

16

Enfance/Jeunesse

La Communauté de communes soutient au fonctionnement de l'association Amicale Laïque de Miramont de Guyenne, gestionnaire de l'accueil de loisir sans hébergement de Miramont de Guyenne accueillant les enfants sur le temps extra-scolaire. En 2021, la Communauté de communes a versé la somme de 100 000€ à cette association.

Culture

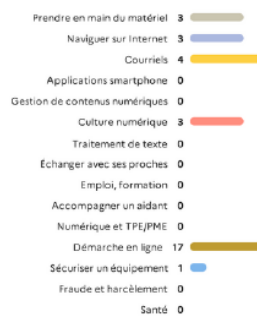
La Communauté de communes participe à la programmation et l'organisation d'actions culturelles soit en gestion directe soit par le biais d'associations culturelles (STACCATO et BASTID'ART).

Faits marquants 2021 : évènements organisés par la Communauté : Concours de contes et nouvelles avec remise des prix le 8 octobre, Randonnée du patrimoine le 4 septembre à Montignac de Lauzun, itinérance culturelle en Pays de Lauzun : 9 communes subventionnées soit un montant total de 11 700€.

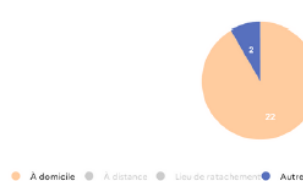
Conseillère numérique

Une conseillère numérique a été embauchée en octobre 2021 afin d'aider les usagers à mieux manipuler les outils numériques et à effectuer certaines démarches.

Thèmes des accompagnements



Lieux des accompagnements



Rapport d'activité 2021

17

Patrimoine

Voirie

Le service Voirie de la Communauté de communes intervient auprès des communes pour divers travaux : fauchage, émulsion, espaces verts... Pour 2021, les travaux communes représentent 1 200 heures, toutes tâches confondues.

28^{km}
de route

soit

95 000^{m²}
de route

Elle a à sa disposition 415km de route soit 1 477 194 m².

Bâtiments

La Communauté de communes dispose de plusieurs bâtiments communautaires : la maison communautaire qui abrite l'essentiel des services administratifs, le bureau Finances/RH, la Maison des Saveurs qui abrite depuis le début du second semestre 2021 le service Environnement, le local des archives (sous le bureau comptabilité/RH) qui a été aménagé en 2021 avec la mise en place de rayonnages et de travaux d'isolation et d'éclairage.



6. Délibération n°DL.2022-048-882 : DELEGATION DE LA COMPETENCE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA COMMUNE – CONVENTION DE DELEGATION – APPROBATION ET SIGNATURE

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes exercent à titre obligatoire les compétences en matière d'eau, d'assainissement (sauf en cas de report via la minorité de blocage pour les Communautés de Communes) et eaux pluviales (facultatives pour les Communautés de Communes).

Par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2017, la Commune a transféré sa compétence assainissement collectif au syndicat départemental Eau 47, qui exerçait déjà depuis de nombreuses années la compétence eau potable. En revanche, la compétence du service public de la gestion des eaux pluviales est restée sous le giron communautaire. Or, la Communauté de Communes du Pays de Lauzun (CCPL) n'est pas dotée des moyens de gestion de cette compétence, comme le sont les communes membres, qui l'exerçaient, historiquement, jusqu'au transfert obligatoire.

Dans cette situation, l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite loi engagement et proximité) a autorisé les Communautés de Communes compétentes à déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau, l'assainissement ou la gestion des eaux pluviales aux communes.

Ainsi, dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et de permettre la continuité de ce service public dans les meilleures conditions, il est proposé de procéder à la délégation de la compétence du service public de gestion des eaux pluviales de la Communauté à la Commune.

Une convention a donc été établie ayant pour objet de définir les compétences déléguées par la Communauté à la Commune en matière de gestion du service public de gestion des eaux pluviales, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Il est rappelé que la Communauté de Communes a également délégué ses compétences eau et assainissement au syndicat Eau 47, or, le syndicat n'exerce pas la compétence eaux pluviales urbaines.

La délégation de la compétence porte sur les services s'exerçant sur le périmètre de la Commune. La Commune exercerait les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Communauté.

La présente convention serait conclue pour une période s'étendant de sa signature jusqu'au 31 décembre suivant le prochain renouvellement des conseils municipaux, soit le 31 décembre 2026.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de la délégation de compétence ;
- D'approuver la convention de délégation de compétence ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Joseph SALVI : *il y a une attention à apporter au niveau de la communauté, notamment dans les baux. Il faut faire le distinguo entre les interventions au titre de la voirie et les interventions au titre des évacuations d'eaux pluviales. Bien souvent, il faudra regarder s'il y a des travaux d'aménagement ou de rectification à faire. Il faudra être attentif.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite loi engagement et proximité) qui a autorisé les Communautés de Communes (art. L5214-16 du CGCT) compétentes à déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau, l'assainissement ou la gestion des eaux pluviales aux communes ;

Vu la Loi NOTRe qui attribue à titre obligatoire au 1er janvier 2020, les compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, la compétence assainissement étant constituée de l'assainissement collectif, non collectif et du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences obligatoires des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun, et notamment le Titre II-Compétences, Chapitre 1. Compétences obligatoires, alinéas « 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et 7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes.

La Communauté de Communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres. La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes. Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le Conseil de la Communauté de Communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel » ;

Vu la demande des maires lors de la réunion du bureau communautaire du 15 juin 2022 ;

Vu la confirmation du syndicat Eau 47 de ne pas exercer la compétence gestion du service public des eaux pluviales urbaines en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lauzun n'est pas dotée des moyens d'exercice de la compétence du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que la Commune dispose des moyens lui permettant de gérer les eaux pluviales urbaine pour avoir exercé la compétence avant le transfert obligatoire à la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la délégation à la Commune, par la Communauté de Communes du Pays de Lauzun, de la compétence de gestion du service public des eaux pluviales urbaines est acceptée ;

Article 2 : la convention de délégation de compétence du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun à la Commune, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, est approuvée ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de délégation de compétence ainsi que toute pièce à intervenir dans le cadre de cette délégation de compétence ;

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : **Délibération n°DL.2022-048-882 : DELEGATION DE LA COMPETENCE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA COMMUNE – CONVENTION DE DELEGATION – APPROBATION ET SIGNATURE**

PROJET CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VERS LES COMMUNES

ENTRE :

D'une part,

La Commune de Miramont-de-Guyenne, autorité délégataire, représentée par Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, maire de la commune, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2022 ;

Ci-après désignée par « la commune » ou « autorité délégataire »

ET :

D'autre part,

La communauté de Communes du Pays de Lauzun, autorité délégante, représentée par Monsieur Emilien ROSO, président, ou son représentant, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juillet 2022 ;

Ci-après dénommée « la Communauté » ou « autorité délégante »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes exercent à titre obligatoire, les compétences en matière d'eau, d'assainissement (sauf en cas de report via la minorité de blocage pour les Communautés de Communes) et eaux pluviales (facultatives pour les Communautés de Communes).

L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite loi engagement et proximité) a autorisé les Communautés de Communes ([art. L5214-16](#) du CGCT) compétentes à déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau, l'assainissement ou la gestion des eaux pluviales aux communes.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et de permettre la continuité de ce service public dans les meilleures conditions, il est convenu de conclure une convention de délégation à compter du 1^{er} janvier 2021, comme le permet l'Article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, repris dans les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 1 : Objet et périmètre

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par la Communauté à la commune en matière de gestion du service public de gestion des eaux pluviales, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Les présentes dispositions sont fixées dans le cadre prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 qui autorise une collectivité territoriale à déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie une compétence dont elle est attributaire.

Il est rappelé que la Communauté de Communes a délégué ses compétences eau et assainissement au syndicat EAU 47 qui n'exerce pas la compétence eaux pluviales urbaines.

La délégation de la compétence porte sur les services s'exerçant sur le périmètre de la commune.

La commune exerce les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Communauté.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une période s'étendant du ... au ...

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans sauf en cas de dénonciation d'une des parties (2 mois avant la date d'échéance).

Article 3 : Compétences déléguées

La commune gère le service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence à la Communauté, avec les biens, équipements, matériels, conventions et personnels

La commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune, délégataire, s'engage :

- à exercer la ou les compétences déléguées, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- à affecter les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions déléguées ;

Article 5 : Engagements de la Communauté

La Communauté est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la commune délégataire.

Elle fixe les objectifs généraux assignés à la commune.

L'autorité délégante peut mettre à disposition de l'autorité délégataire tout service ou partie de service utile à l'exercice de la compétence, dans les circonstances exceptionnelles dûment justifiées, impactant la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

Article 6 : Modalités de contrôle

La commune informe les services de la Communauté de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

La commune transmet à la Communauté, annuellement pour le 31/01 de l'année n+1, au terme de la présente convention, une synthèse retraçant l'ensemble de l'activité technique et administrative de l'année n-1 sous forme d'un rapport nécessaire à la rédaction du RPQS.

Un comité de suivi de la délégation de compétence sera mis en place et présidé par la Communauté. Il sera constitué de plein droit du maire, du Président ou de son représentant. Ce comité se réunira au moins une fois par an et également à la demande d'au moins une des parties.

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La commune devra donc laisser libre accès, à la communauté, à toutes les informations concernant la réalisation des missions déléguées.

Article 7 : Objectifs assignés à la commune

La commune devra rendre compte de son activité au moins une fois par an à la Communauté de Communes.

Article 8 : Principes de transparence et de coordination

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation et une transparence et une coordination permanente dans l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Moyens

La commune s'assure du fonctionnement du service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence, avec les biens, équipements, matériels, conventions, marchés et personnels.

9.1 : Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

La commune exerce la présente délégation avec les moyens humains qui lui sont propres.

9.2 : Moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

Les marchés qui s'avèrent nécessaires pour assurer la continuité du service pendant la durée de la convention sont conclus par la Communauté en concertation avec la commune.

Article 10 : Modalités financières

Dépenses et recettes liées à l'exercice de la compétence

Toutes les opérations financières de la commune relative à la compétence eau potable seront prises en charge par la Commune.

Article 11 : Responsabilité

La commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire à sa charge financière tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

Article 12 : Modification et résiliation

La convention pourra être modifiée par voie d'avenants, celui-ci devra être approuvé par les deux assemblées délibérantes de manière concordante.

La convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le...

Pour la commune de ...
Le Maire,

Pour la Communauté,
Le Président ou son représentant,

POUR MEMOIRE, EXTRAIT COMPETENCES OBLIGATOIRE STATUTS CCPL :

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes.

La Communauté de Communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes. Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

7. Délibération n°DL.2022-049-7103 : RÉFÉRENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – ADOPTION

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements et communes) ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale. Il reprend les éléments communs aux cadres communal,

départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : il définit les autorisations de programme et les autorisations d'engagement, il prévoit l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, le vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget et la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : il procure la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : il permet le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de Miramont-de-Guyenne, son budget principal et ses deux budgets annexes (Maison de la Petite Enfance et Festival des Arts de la Rue).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Commune de Miramont-de-Guyenne au référentiel budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2021-083-7103 ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne est approuvée ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

8. Délibération n°DL.2022-050-76 : TARIFS MUNICIPAUX – MODIFICATION – LOCATION DE LASALLE GAMBETTA – TARIFICATION HORAIRE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Dans l'actuelle grille tarifaire, la salle Gambetta ne peut être louée qu'à la journée ou pour une semaine entière. Il n'est pas prévu de tarif permettant une réservation à l'heure.

Un professeur de danse souhaite donner des cours à la salle Gambetta, sur la durée de l'année scolaire (septembre à juin) et selon une périodicité hebdomadaire. Or, au vu des tarifs applicables, ce projet n'est économiquement pas viable sur cet équipement.

La salle Gambetta dispose de toutes les qualités pour l'accueil de ce type d'activité (surface, plancher, sanitaires, etc...). Au-delà du simple aspect financier que représente cette réservation, l'activité proposée viendrait compléter le panel des animations disponibles sur la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter un tarif horaire de location de la salle Gambetta, fixé à 40 euros de l'heure ; ce tarif serait disponible pour un engagement minimum de 50 heures dans l'année.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2021-087-76 en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des tarifs pratiqués par la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la salle Gambetta peut être louée au tarif de 40 euros par heure, sous réserve d'un engagement pour une location de 50 heures sur une année ;

Article 2 : priorité sera donnée aux réservations par les associations miramontaises déterminées lors de l'établissement du calendrier d'occupation annuel de la salle Gambetta ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

9. Délibération n°DL.2022-051-7103 : PERTES SUR CREANCES IRRÉCOUVRABLES – CREANCES ÉTEINTES

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Les créances « éteintes » concernent des créances dont le recouvrement ne peut être effectué suite à une procédure de surendettement ou une procédure collective ; elles sont donc purement et simplement effacées par une décision de justice.

La prise en compte de l'extinction d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, sachant que le redevable est d'ores et déjà libéré de toute dette par une institution judiciaire. Le recouvrement ne pourra pas être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Après vérification d'un état des créances irrécouvrables produit par le Comptable du Trésor en date du 29 juin 2022, il convient de se prononcer sur la prise en compte de créances éteintes correspondant à des loyers d'habitation impayés, dont les titres ont été émis sur les exercices 2021 et 2022, pour un montant de 3.009,60 euros.

L'abandon de ces créances donnera lieu à l'émission de mandats de paiements imputés à l'article 6542.

Le Conseil Municipal ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice n°05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;
Vu les états de créances éteintes produits par le Comptable du Trésor en date du 29 juin 2022 ;
Considérant la nécessité d'apurer les créances devenues irrécouvrables ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les titres de recettes n°1380/2021, 1592/2021, 9/2022, 29/2022, 189/2022 343/2022 et 480/2022, figurant sur l'état produit par le Comptable du Trésor de Miramont-de-Guyenne en date du 29 juin 2022, d'un montant résiduel total de 3.009,60 euros, concernant des sommes impayées constatés sur les exercices 2021 et 2022, sont pris en compte en qualité de créances éteintes ;

Article 2 : les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits à l'article 6542 du budget principal de la Commune ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

10. Délibération n°DL.2022-052-413 : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2022-2

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Au vu des récents mouvements de personnels, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint technique afin de remplacer un agent ayant demandé un placement en disponibilité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 1^{er} août 2022, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Technique	Adjoint technique	C	TC	35	1
Total					1

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à 48 emplois ouverts dont 42 sont occupés, équivalent à 41,21 « temps pleins ».

Il est précisé qu'exceptionnellement, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires ; la durée du temps de travail et la rémunération des agents contractuels recrutés temporairement sont limitées à la quotité du temps de travail et au niveau de rémunération des agents remplacés ou au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré s'il s'agit d'une vacance d'emploi.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-035-413 en date du 2 mai 2022 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : à compter du 1^{er} août 2022, le tableau des effectifs du personnel sera modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Technique	Adjoint technique	C	TC	35	1
Total					1

Article 2 : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence, au 1^{er} août 2022, il s'établira comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre d'emplois ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	1
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	2
	Rédacteur	B	TC	35	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	3
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Adjoint administratif	C	TC	35	4
	Adjoint administratif	C	TNC	28	1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	3
	Agent de maîtrise	C	TC	35	3
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	6
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	3
	Adjoint technique	C	TC	35	8
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC	32	1

Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C	TC	35	2
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C	TC	35	1
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	1
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2
Police	Brigadier-chef principal	C	TC	35	1
Total					48

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : exceptionnellement, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires, conformément aux articles 3-1, 3-2, 38 et 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 ;

La durée du temps de travail et la rémunération de l'agent contractuel recruté temporairement sont limitées à la quotité du temps de travail et au niveau de rémunération de l'agent remplacé ou au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré s'il s'agit d'une vacance d'emploi ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

Article 6 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**.

11. Délibération n°DL.2022-053-752 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES POUR 2022 – 2

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Suite à la fusion des écoles, l'association des parents d'élèves de Miramont-de-Guyenne (APEMG) a souhaité s'investir dans un véritable projet de « Fête de fin d'année » pour les enfants. Le repas que l'association avait organisé l'an passé a permis de confirmer l'importance de proposer un temps festif afin de « clôturer » l'année scolaire.

Grâce à la volonté et à la collaboration de l'école Denise Baratz, du Claé et de la Municipalité, il a été décidé de créer « ensemble » le « Festi'Mômes ». Cette manifestation n'est pas simplement une « fête d'école », mais un temps qui réunit tous les acteurs éducatifs des enfants :

- Les enseignants ont proposé une exposition ludique des travaux effectués par les enfants ainsi qu'un spectacle ;
- Le Claé a également présenté les œuvres réalisées durant le temps périscolaire, des intervenants des TAP étaient présents pour animer des ateliers et des animations et activités en famille ont été proposées ;
- L'APE a mis à disposition des jeux de type « fête foraine » et s'est aussi occupée des stands de buvette et de restauration.

Le Festi'Mômes demande de l'investissement par et pour tous. L'APEMG souligne l'aide précieuse apportée par la Commune dans l'organisation matérielle nécessaire à cet événement.

Néanmoins, l'association a sollicité une aide financière pour la réalisation de cette manifestation. En effet, cela a été la première fois que l'APEM a participé à l'organisation d'une fête de cette ampleur. Outre l'investissement humain, cela a demandé un investissement financier :

- besoin de nouveaux verres réutilisables à l'effigie de l'école Denise Baratz dont le stock s'épuise ;
- équipement en jetons de buvettes afin de limiter le brassage d'argent ;
- achat de foulards à personnaliser afin d'identifier les intervenants du Festi'Mômes.

En raison des frais occasionnés, l'association sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 400 euros.

Jérôme COTTIER : juste pour ajouter que Festi Môme a été une journée très réussie.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1611-4 et L.2311-7 du code général de collectivités territoriales ;

Vu le projet « Festi'mômes » réalisé au sein de l'école primaire Denise Baratz ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'APEM en date du 7 juin 2022 ;

Considérant l'intérêt que représentent le projet et la nécessité de concourir à son financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant maximum de 400 euros, est attribuée à l'association des parents d'élèves de Miramont-de-Guyenne (APEMG) pour le financement du projet scolaire intitulé « Festi'mômes » ;

Article 2 : la dépense correspondante sera imputée à l'article 6745 du budget de l'exercice 2022 ;

Article 3 : le versement de la subvention est conditionné à la réalisation du projet ou de l'activité pour laquelle elle a été attribuée ;

Article 4 : la subvention susvisée ne saurait avoir un caractère exigible sans transmission à la Commune, par l'association, des pièces – notamment comptables et statutaires – permettant l'examen de l'éligibilité à la subvention et le contrôle de son utilisation ;

Article 5 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

12. Délibération n°DL.2022-054-823 : PISCINE MUNICIPALE – TARIFS – COMPLEMENT

Christelle SAINT BAUZEL, rapporteur, expose :

Le mois de juin a déjà été marqué par un épisode de canicule, phénomène qui est appelé à se reproduire dans le futur, et notamment sur la saison estivale qui vient de débuter.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire joue un rôle essentiel dans la gestion du Plan Canicule, notamment auprès des personnes âgées.

Afin d'aider les seniors à mieux supporter ces périodes particulièrement éprouvantes pour la santé, il est proposé d'instaurer la gratuité de l'accès à la piscine pendant les heures d'ouverture au public aux personnes âgées de plus de 65 ans lors des épisodes de fortes chaleurs.

Ce tarif serait mis en œuvre dès lors que serait enclenché le niveau 3 du Plan Canicule « orange - alerte canicule ». En période de vague de chaleur, il appartient en effet au Maire d'assumer, sur le territoire de sa Commune, ses obligations de mise en œuvre de sauvegarde. A ce titre, ce dispositif s'inscrirait dans le cadre des actions de soutien à la population.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 ;

Vu le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-029-912 en date du 2 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des actions de sauvegarde à l'attention des personnes âgées ou fragilisées en période de canicule ;

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs d'accès à la piscine municipale pour la saison estivale 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'accès à la piscine municipal pendant les heures d'ouverture au public est gratuit pour les personnes âgées de plus de 65 ans lors du placement de la Commune en niveau d'alerte 2 du Plan Canicule « jaune – avertissement chaleur » ;

Article 2 : le Directeur Général des Services et le Comptable Publics sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

13. Délibération n°DL.2022-055-143 : ADHESION A L'ASSISTANCE MUTUALISEE PAR TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE (TE 47) AUPRES DES COMMUNES POUR LA MAITRISE DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, ET DES REDEVANCES DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, TE 47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE 47 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à TE 47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;

- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre TE 47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE 47 et reposera sur un reversement par chaque collectivité à TE 47 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;
 - en plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
 - au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE 47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec des communes adhérentes à TE 47, dont la Commune de Miramont-de-Guyenne, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour TE 47. L'opération pilote concerne uniquement l'assistance au recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public.

Actuellement, le montant de la recette recouvrée par la Commune au titre de la redevance d'occupation du domaine public auprès des opérateurs de communications électroniques s'élève à environ 2.500 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Commune à la mission mutualisée proposée par TE 47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la convention relative à l'assistance au recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ainsi que pour tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération de TE 47 du 6 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication, ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'optimiser le recouvrement des redevances dues par les opérateurs de réseaux de communication électronique occupant le domaine public ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'adhésion de la Commune de Miramont-de-Guyenne à la mission mutualisée proposée par le syndicat départemental Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne (TE 47) pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication est acceptée ;

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document relatif à l'application de la présente délibération et notamment la convention d'adhésion ;

Article 3 : précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 et pour les années suivantes ;

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

14. Délibération n°DL.2022-056-143 : AMENAGEMENT D'UN QUARTIER RESIDENTIEL AUX « VIGNES DU GRAND BOIS » – CHOIX D'UN OPERATEUR POUR LA SOUSCRIPTION D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT – ATTRIBUTION

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Par délibération du 8 novembre 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement au lancement du projet de création d'un quartier résidentiel situé lieu-dit des « Vignes du Grand Bois ». L'assemblée a approuvé le principe de recours à la concession d'aménagement pour la création de ce quartier et a autorisé le lancement de la consultation pour choisir l'opérateur chargé de réaliser l'opération d'aménagement.

Par la même occasion, une commission d'aménagement a été créée et Monsieur le maire désigné comme personne habilitée à mener les discussions et à signer le contrat de concession.

A la suite de cette délibération, une mise en concurrence a été engagée. Cette procédure a permis le recueil d'une candidature dont l'offre a été déclarée conforme au regard des pièces transmises : il s'agit de l'offre de la SEM 47.

L'offre présentée ayant été suffisamment claire et détaillée, il n'y a pas eu lieu de mettre en œuvre une période de négociation.

L'offre de la SEM 47 a été retenue par la Commission d'aménagement, qui l'a jugée intéressante au regard de l'ensemble des critères de sélection des offres définis au dossier de consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur technique de l'offre (Pondération : 40 %) ;
- Critère 2 : Moyens financiers, techniques et humains mis en œuvre pour la réalisation de la mission (Pondération : 30 %) ;
- Critère 3 : Bilan financier prévisionnel (Pondération : 30 %).

La SEM 47 propose d'assurer l'aménagement d'un quartier résidentiel consistant en la création de 28 lots viabilisés, constructibles, sur une surface totale de 2,4 hectares. Cet aménagement correspond à l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs résidents ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération.

L'opération est prévue sur une durée initiale de 10 ans.

La Commune est appelée à verser une participation de 40.000 euros par an pour le financement des équipements publics.

La rémunération de la SEM se décompose en trois éléments :

- La rémunération pour la conduite de l'opération : elle s'élève à 5 % des études et travaux (hors acquisitions), soit 51 145 euros HT ;
- La rémunération pour l'assistance à la vente : correspondant à 4 % du montant des cessions, soit 31 494 euros HT ;
- La rémunération pour liquidation de l'opération : il s'agit d'un forfait de 1 500 euros, correspondants à l'ensemble des frais inhérents à la clôture de la concession (production des dossiers de remise des ouvrages, actes de transfert des réseaux publics...

La rémunération du candidat est financée par la concession.

Le tarif moyen par terrain s'élèverait à 23.433 euros HT.

Le foncier serait apporté par la Commune au titre d'une contribution en nature.

A la fin de la concession, l'ensemble des réseaux et espaces publics créés seraient rétrocédés gratuitement à la collectivité.

Au regard de la candidature et de la proposition reçue, de l'analyse de l'offre et de l'avis de la Commission, il est proposé d'attribuer la concession d'aménagement de la zone AUa « Vignes du Grand Bois » à la SEM 47. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'attribuer la concession à la SEM 47, d'approuver la convention de concession et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1523-1 à L.1523-4 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles L.300-4 à L.300-5 et R.300-4 à R.300-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-079-141 en date 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis de concession n°22-29098 publié au BOAMP le 25 février 2022 ;

Vu l'offre présentée par la SEM 47 ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement en date du 5 avril 2022 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de procéder à l'aménagement des zones classées à urbaniser au PLU et notamment du secteur AUa, sur lequel la Commune maîtrise une grande partie du foncier ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de confier la réalisation de cette opération d'aménagement à un opérateur expert dans ce domaine d'intervention, dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

Considérant la nécessité de procéder à une mise en concurrence pour choisir l'opérateur qui sera chargé de l'opération d'aménagement de la zone AUa ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la concession d'aménagement relative au projet de création d'un quartier résidentiel sur les parcelles classées en zone AUa secteur des « Vignes du Grand Bois » au PLU de la Commune est attribuée à la SEM 47, sur la base de son offre déposée le 11 mai 2022, contenue dans le contrat de concession et ses annexes ;

Article 2 : le contrat de concession d'aménagement proposé par la SEM 47 ainsi que ses annexes sont approuvés ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de concession d'aménagement ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits aux budgets des exercices concernés ;

Article 5 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

15. Délibération n°DL.2022-057-35 : ATELIERS MUNICIPAUX – AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE STATION DE LAVAGE PAR LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT – MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SERVANT DE CAMP DE BASE POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS A LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun a décidé de déléguer, à partir du 1^{er} juillet 2022, la gestion du service public de collecte des déchets ménagers à la société Nicollin ; compétence qu'elle exerçait jusqu'alors en régie. Ainsi, l'entreprise assure désormais cette prestation sur le territoire de la Communauté de Communes pour le compte de la Communauté.

Afin d'exercer sa mission dans les meilleures conditions, l'opérateur de collecte des déchets a besoin d'un « camp de base ». Il s'agit d'une installation comportant les fonctions de stationnement et lavage des véhicules, stockage de matériel, zone de vie du personnel (salle de repos, vestiaires, sanitaires), espaces de travail administratif (bureau, salle de réunion).

Récemment implantée sur le secteur, l'entreprise ne dispose pas de ce type d'équipement à proximité. Elle a donc interrogé la Commune pour connaître les disponibilités foncières localement.

La Commune possède des espaces inutilisés aux ateliers municipaux qui sont tout à fait adaptés à l'accueil de ces installations. Il a donc été proposé à la Société Méditerranéenne de Nettoyement (SMN) – société du groupe Nicollin qui exerce la compétence déchets localement – d'installer son camp de base dans l'enceinte des ateliers municipaux.

Cette installation prendrait la forme d'une mise à disposition d'un espace dédié, sur lequel la SMN serait autorisée à construire une aire de lavage de véhicules et à installer des bâtiments modulaires pour les besoins de son activité.

En contrepartie, la Société s'acquitterait d'une redevance mensuelle de 200 euros et rembourserait ses consommations de fluides (eau, électricité). La Commune s'engage à fournir la plateforme pour l'accueil de l'installation, raccordée aux réseaux d'eau potable, assainissement, eaux pluviales et d'électricité, équipés de sous-compteurs.

Afin de formaliser les modalités et conditions d'aménagement du camp de base, deux conventions ont été rédigées :

- Une convention relative à l'autorisation de construction de l'aire de lavage sur une propriété communale ;
- Et une autre convention pour la mise à disposition des installations municipales à la SMN, pour la durée de la délégation de service public (DSP) de collecte des déchets avec la CCPL, soit 5 ans initialement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal

- d'autoriser la construction de l'aire de la lavage ainsi que de la mise à disposition des installations à la SMN ;
- d'approuver les conventions ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la demande de la société Nicollin d'installer son camp de base sur la Commune pour l'exécution de sa mission de service public de collecte des déchets ménagers ;

Considérant la nécessité de contribuer à la bonne exécution du service public de collecte des déchets ménagers ;

Considérant que la Commune dispose d'espaces disponibles suffisants dans l'enceinte des ateliers municipaux pour l'installation du camp de base nécessaire à la société Nicollin ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la mise à disposition d'espaces et d'installations dans l'enceinte des ateliers municipaux à la Société Méditerranéenne de Nettoyement (SMN) pour la création d'un camp de base permettant à la SMN d'assurer sa mission de gestion du service public de collecte des déchets ménagers est approuvée ;

La mise à disposition des espaces et installations municipales est consentie pour la durée du contrat de délégation de service public de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun dont la SMN est titulaire, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 200 euros et selon les modalités et conditions contenues dans la convention de mise à disposition d'installations communales ; la convention, approuvée, est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : la SMN est autorisée à construire une station de lavage de véhicules aux ateliers municipaux ;

La construction de cette installation est autorisée selon les modalités et conditions contenues dans la convention de réalisation et de mise à disposition d'un ouvrage sur une propriété communale ; la convention, approuvée, est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de réalisation et de mise à disposition d'un ouvrage sur une propriété communale et la convention de mise à disposition d'installations communales ;

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**.

Annexe 1 : Délibération n°DL.2022-057-35 : ATELIERS MUNICIPAUX – AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE STATION DE LAVAGE PAR LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT – MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SERVANT DE CAMP DE BASE POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS A LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT

**CONVENTION DE REALISATION ET DE MISE A DISPOSITION
D'UN OUVRAGE SUR UNE PROPRIETE COMMUNALE****Construction d'une aire de lavage de véhicules
Aux Ateliers Municipaux****Entre les soussignés :**

La **Commune de Miramont-de-Guyenne**, domicilié Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, BP 76, 47800 Miramont-de-Guyenne, représentée par Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire en exercice, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-###-911 en date du 11 juillet 2022 ;

ci-après dénommée : «la Commune»,
d'une part,

Et

La **Société Méditerranéenne de Nettoyement (SMN)**, dont le siège social se situe ##### représentée par #####, président en exercice, autorisé aux fins des présentes ;

ci-après dénommée : «l'Entreprise»,
d'autre part,

* * * * *

Il est exposé et convenu ce qui suit :**Article 1^{er} : Objet de la convention**

La présente convention arrête les conditions de réalisation d'un ouvrage par l'Entreprise, sur une parcelle de terrain, appartenant à la Commune, mise à disposition de l'Entreprise.

L'Entreprise est autorisée à construire, de sa propre initiative, sous sa responsabilité et à ses frais, une aire de lavage de véhicules sur le site des Ateliers Municipaux, situés 604, avenue d'Aquitaine à Miramont-de-Guyenne (47800).

La Commune, propriétaire du foncier, accepte l'édification de cet ouvrage dans les conditions exposées dans la présente convention.

En fin de jouissance, ce dernier sera remis à la Commune, qui en deviendra propriétaire ; à l'achèvement de l'ouvrage, ce dernier sera mis à disposition de l'Entreprise.

Il est expressément convenu :

- que si l'Entreprise abandonnait son projet, l'exécutait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son projet, ce partenariat deviendrait automatiquement caduc ;
- que le partenariat est subordonné au respect, par l'Entreprise, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation du projet

Le projet consiste en l'installation, sur le site des Ateliers municipaux, d'une aire de lavage de véhicules, d'une superficie de 50 m² (10 mètres x 5 mètres) afin servir au nettoyage des camions de collecte des déchets ménagers, dans le cadre de ses missions liées à la délégation de service public qu'elle a reçue de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

L'Entreprise prend en charge la réalisation des travaux de construction de l'aire de lavage.

La Commune fournit son aide matérielle et logistique en réalisant, à sa charge :

- l'extension des réseaux suivants, en un point indiqué sur le schéma d'implantation (adduction d'eau potable, assainissement des eaux usées, alimentation électrique, télécommunications) ;
- la pose de sous compteurs sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'alimentation électrique.

L'Entreprise s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet, dont les plans sont annexés à la présente convention.

Dans le cas où, au cours du projet, l'Entreprise estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme de l'opération (modification substantielle de la nature de l'ouvrage), un avenant à la présente convention devrait être conclu avant que l'Entreprise puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission / contenu de la mission

L'entreprise sera maître de l'ouvrage et en assumera seule la responsabilité, dans le respect des clauses de la présente convention, notamment en termes de respect du projet.

En effet, l'ouvrage :

- est édifié sur un site mis à disposition de l'Entreprise;
- est construit à l'initiative de l'Entreprise;
- est financé par l'Entreprise ;
- est réalisé pour le compte de l'Entreprise ;
- est défini en fonction des besoins de l'Entreprise.

Néanmoins, en sa qualité de propriétaire du terrain et du futur ouvrage, la Commune :

- donne son accord pour la mise à disposition du terrain devant accueillir l'ouvrage ;
- valide la nature du bâtiment à construire et ses éventuelle modifications en cours de conception ou de réalisation, qui a vocation à intégrer son patrimoine ;
- assiste matériellement l'Entreprise dans la réalisation de l'ouvrage (extension des réseaux) ;
- valide la réception de l'ouvrage dès lors qu'elle le considère conforme au projet ;
- s'engage à confier à l'Entreprise la jouissance exclusive de l'aire de lavage ainsi que des installations nécessaires à l'exercice de sa mission dans le cadre de la délégation de service public reçue de la CCPL, pour la durée du contrat de DSP.

En sa qualité de maître de l'ouvrage, l'Entreprise est chargée de :

- définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- choisir les entrepreneurs et fournisseurs ;
- verser la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- réceptionner les travaux, en relation avec la Commune ;
- gérer financièrement et comptablement l'opération ;
- assurer la gestion administrative de l'opération (notamment solliciter les autorisations administratives).

La présente convention ne saurait dispenser l'Entreprise de solliciter les autorisations d'urbanisme liées à l'autorisation de construire, elle ne vaut nullement permis de construire.

L'Entreprise s'engage à réaliser l'opération au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont l'Entreprise ne pourrait être tenue pour responsable.

Article 4 : Cession et sous-traitance

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant devra obtenir l'accord de la Commune.

De même, l'Entreprise s'interdit de confier tout ou partie de la réalisation de l'ouvrage à un tiers, même temporairement.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention court à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à la date de réception de l'ouvrage.

Article 6 : Mode de financement

Le coût de l'ouvrage à construire est estimé à 30.000 € TTC maximum.

L'Entreprise s'engage à assurer seule le montage financier de l'opération.

Article 7 : Justificatifs

L'Entreprise s'engage à fournir au plus tard au moment de la réception de l'ouvrage :

- les plans de l'ouvrage (notamment des éventuels récolements des réseaux exécutés sous sa responsabilité) ;
- les documents attestant de la conformité de l'ouvrage à sa destination.

Article 8 : Contrôle de l'administration

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. L'Entreprise devra donc laisser libre accès à la Commune et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

L'Entreprise est tenue de solliciter l'accord préalable de la Commune sur les dossiers d'avant-projets.

L'Entreprise est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par l'Entreprise selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception, l'Entreprise organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront la Commune, l'Entreprise et, le cas échéant, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Commune et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Article 9 : Transfert de propriété de l'ouvrage à la Commune

L'ouvrage deviendra automatiquement propriété de la Commune en fin de jouissance.

Article 10 : Achèvement de l'opération

L'opération prend fin à la date de réception de l'ouvrage.

Cependant, l'achèvement de l'opération ne fait pas obstacle à toute action relative à la vie de ce dernier et notamment des éventuels recours en garantie de la Commune auprès des constructeurs (parfait achèvement, bon fonctionnement, décennale).

Article 11 : Assurances.

L'Entreprise s'assurera contre les risques responsabilité civile et contre tout risque et recours des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'Entreprise devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise de l'attestation à la Commune.

L'Entreprise s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'Entreprise sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Article 13 : Mise à disposition de l'ouvrage à l'Entreprise

Après réception des travaux, l'ouvrage sera mis à disposition de l'Entreprise, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition des installations du camp de base de collecte des déchets ménagers aux Ateliers Municipaux, adoptée par délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-##-### en date du 11 juillet 2022.

Article 14 : Coopération et suivi de la réalisation du projet

L'Entreprise devra laisser les représentants de la Commune suivants, visiter le chantier, à tout moment :

- le Maire ;
- l'adjoint au Maire en charge des Travaux ;
- de Directeur Général des Services ;
- le responsable des du Pôle Technique ;
- l'agent de Police Municipale.

Des réunions de chantier pourront être demandées par l'une ou l'autre des parties, elles devront alors se tenir dans la semaine suit.

Article 15 : Résiliation

La présente convention est révocable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Entreprise ou pour cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- pour l'Entreprise, en son siège social indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 18 : Recours

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

* * * * *

Fait à Miramont-de-Guyenne, le, en deux exemplaires originaux.

Annexe 2 : Délibération n°DL.2022-057-35 : ATELIERS MUNICIPAUX – AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE STATION DE LAVAGE PAR LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT – MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SERVANT DE CAMP DE BASE POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS A LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS COMMUNALES A L'ENTREPRISE SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT

Camp de base technique

Entre les soussignés :

La **Commune de Miramont de Guyenne**, domicilié Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, BP 76, 47800 Miramont-de-Guyenne, représentée par Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire en exercice, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-###-911 en date du 11 juillet 2022 ;

Ci-après dénommée : « **la Commune** »,
d'une part,

Et :

La **Société Méditerranéenne de Nettoyement (SMN)**, dont le siège social se situe ##### représentée par #####, président en exercice, autorisé aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée : « **l'Entreprise** »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune, visant la mission de service public de l'Entreprise sur le territoire, décide de fournir une solution logistique à l'Entreprise en mettant à sa disposition les installations désignés à l'article 2 de la présente convention.

Les clés donnant accès aux installations mises à disposition seront remises à l'Entreprise contre récépissé. Elles devront être intégralement restituées à la fin de la mise à disposition.

Il est expressément convenu :

- que si l'Entreprise cessait d'avoir besoin des locaux ? les occupait de manière insuffisante ou venait à perdre le marché de collecte des déchets ménagers de la CCPL, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Entreprise, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des installations mises à disposition

Adresse :

604, avenue d'Aquitaine
47800 Miramont-de-Guyenne

Situation cadastrale : section AB n°350

Description : **un espace à usage de camp de base technique** situé dans l'enceinte des Ateliers Municipaux, d'une surface totale d'environ 600 m² (30 m x 20 m), identifié sur le plan joint en annexe n°1, comportant :

- un parc de stationnement des camions de collecte (20mx12m) ;
- une aire de lavage de véhicules (10mx5m) ;
- des espaces nécessaires à l'implantation de locaux aménagés en bureau, salle de pause, sanitaires, vestiaires, local technique.

Le schéma d'implantation est annexé à la présente convention (annexe 2).

L'espace mis à disposition dispose d'un accès aux réseaux publics suivants : adduction d'eau potable, assainissement des eaux usées, alimentation électrique, télécommunications. Les extensions de réseaux seront à la charge de la Commune.

L'accès à l'espace mis à disposition sera assuré par la voie principale d'accès aux Ateliers Municipaux.

Article 3 : Etat des installations

L'Entreprise prendra les installations dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Entreprise déclarant les connaître suffisamment pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La Commune s'engage aménager une plateforme en une surface plate, carrossable, permettant d'accueillir le camp de base.

Article 4 : Destination des installations et espaces mis à disposition

Les locaux seront affectés à l'usage exclusif de l'Entreprise pour l'exercice de sa mission de service public dans le cadre de l'exécution de la délégation du service public de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun, dont elle est titulaire.

Les installations mises à disposition ont vocation à accueillir **le stationnement des camions de collecte des déchets ménagers, servir de lieu de nettoyage de ces véhicules et comporter les lieux de vie et d'exécution des travaux administratifs du service.**

L'Entreprise est autorisée à installer des locaux modulaires permettant de créer les espaces nécessaires à l'organisation de son activité : bureau, salle de pause, sanitaires, vestiaires, local technique.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Entreprise autorise la Commune à accéder à l'aire de lavage pour le nettoyage de ses véhicules, selon les modalités à définir entre elles au travers d'une convention.

Article 5 : Entretien et réparation des installations mises à disposition

L'Entreprise devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation des installations

Les travaux réalisés par l'Entreprise doivent être conformes aux règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, permis de construire, autorisations diverses, etc.).

Tous les aménagements et installations permanents faits par l'Entreprise deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Entreprise s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} octobre 2022**, pour une durée correspondant au contrat de délégation de service public de collecte des déchets ménagers dont l'Entreprise est titulaire auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun, soit **jusqu'au 30 juin 2027**.

Elle est renouvelable au terme de cette période par reconduction expresse, dès lors que l'Entreprise est maintenue titulaire du contrat de DSP de collecte des déchets ménagers de la CCPL.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, seront supportés par l'Entreprise.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les frais de consommation d'eau et d'électricité seront supportés par la Commune, qui sera fondée à en demander le remboursement auprès de l'Entreprise au vu des consommations relevées sur les sous-compteurs, sur présentation de justificatifs (factures...).

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Entreprise seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Redevance.

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement, par l'Entreprise d'une **redevance mensuelle forfaitaire de 200 euros**.

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de la moyenne associée à **l'indice des loyers commerciaux (ILC)** publié par l'INSEE.

L'indice de référence est celui du 4^{ème} trimestre 2021 soit l'indice **118,59**.

L'indice à prendre en compte lors de chaque révision sera celui de ce même trimestre chaque année.

Article 11 : Assurances

L'Entreprise s'assurera contre les risques de responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des installations confiées.

L'Entreprise devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

L'Entreprise s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilités

L'Entreprise sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Entreprise répondra des dégradations causées aux installations mises à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

La Commune répondra des dégradations causées aux installations mises à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Visite des lieux

L'Entreprise devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble, sous un délai de prévenance de trois jours.

Article 14 : Résiliation

La présente convention est révocable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

L'Entreprise pourra résilier la présente convention par anticipation ou de refuser son renouvellement au terme de la durée initiale. Elle sera alors tenue de notifier son congé à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

La Commune ne pourra pas résilier la convention par anticipation sur la durée de sa période initiale. Elle ne pourra pas en refuser la reconduction en cas de reconduction du marché de collecte des déchets ménagers de la CCPL avec l'Entreprise.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Entreprise ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

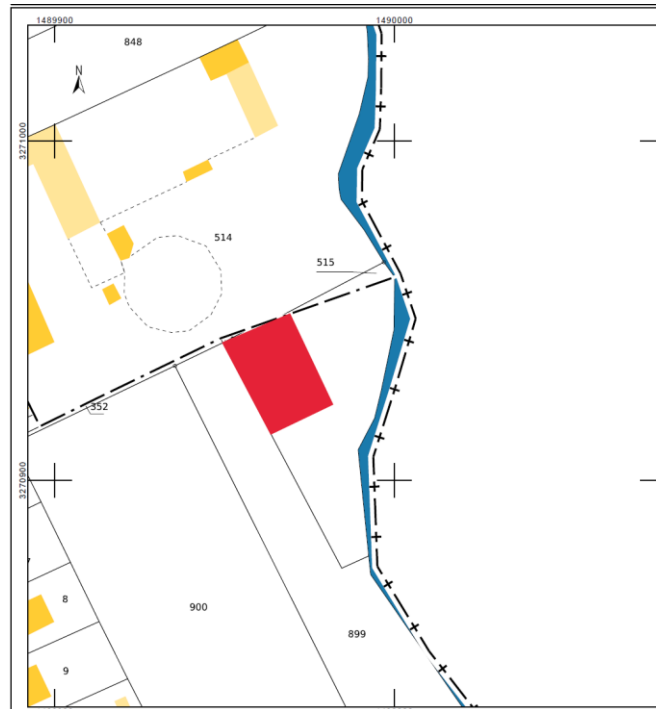
- pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- pour l'Entreprise, en son siège social, indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 17 : Recours

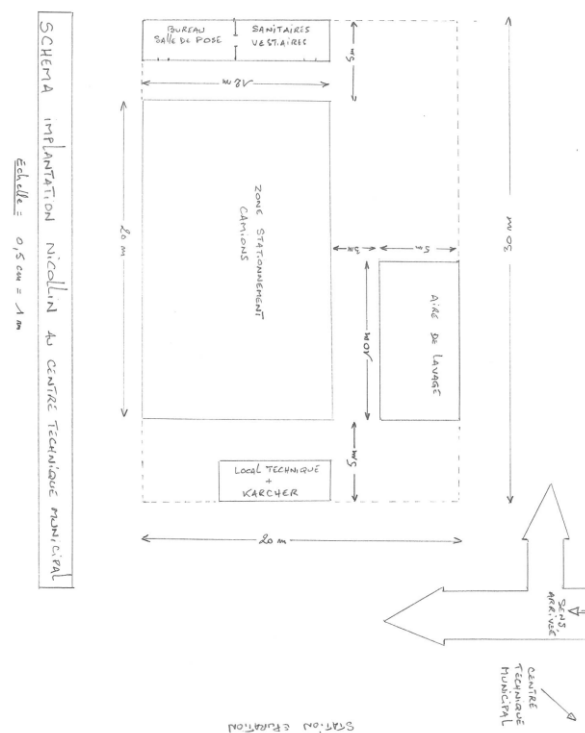
Les parties renoncent réciproquement à engager tout recours l'une à l'égard de l'autre pour quelque motif ou objet que ce soit.

Fait à Miramont de Guyenne, le, en deux exemplaires originaux.

Annexe 3 : Délibération n°DL.2022-057-35 : ATELIERS MUNICIPAUX – AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE STATION DE LAVAGE PAR LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT – MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SERVANT DE CAMP DE BASE POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS A LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT



Annexe 4 : Délibération n°DL.2022-057-35 : ATELIERS MUNICIPAUX – AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE STATION DE LAVAGE PAR LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT – MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SERVANT DE CAMP DE BASE POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS A LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

AR Prefecture

047-214701682-20220711-2022_07PV-AU
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°**DL. 2022-045-534 à DL.2022-054-823** a été dressé et clos le 21 juillet 2022.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 5 septembre 2022.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- de leur transmission au contrôle de légalité le 22 juillet 2022 ;
- de la publication de la liste des délibérations adoptées le 12 juillet 2022 ;
- de l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 7 septembre 2022.

conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 7 septembre 2022

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Cécile RICHARD

Jean-Noël VACQUÉ

DGS